

Date du document : 19/12/2024

DÉCISION

CD-24|19-CWaPE-1027

APPROBATION DES TARIFS NON PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION 2025-2029 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIESH

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

TABLE DES MATIERES

1	BASE LEGALE	3
2	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3	RESERVES	5
3.1	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4	PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2025-2029	6
4.1	CONTRÔLES EFFECTUÉS	6
4.1.1	<i>Application généralisée des tarifs</i>	6
4.1.2	<i>Liste des tarifs, description des prestations et modalités</i>	6
4.1.3	<i>Hypothèses et calculs</i>	6
4.1.4	<i>Critères pertinents</i>	6
4.1.5	<i>Indexation</i>	7
4.1.6	<i>Uniformisation des tarifs non périodiques</i>	7
4.1.7	<i>Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique</i>	7
4.1.8	<i>Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029</i>	7
4.2	ÉVOLUTION DES TARIFS NON PERIODIQUES.....	8
4.2.1	<i>Commentaires sur les évolutions observées</i>	10
4.3	ANALYSE DES REGLEMENTS DE VIABILISATION	10
5	DECISION	11
6	VOIE DE RECOURS	13
7	ANNEXES	13

INDEX TABLEAUX

TABLEAU 1	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION.....	8
TABLEAU 2	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES	9
TABLEAU 3	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS.....	10

1 BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs non périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

2 HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 29 mars 2024, conformément à l'article 133, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE accusait réception de la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 de l'AIESH sous la forme d'une proposition tarifaire avec ses annexes.
2. Le 3 juin 2024, la CWaPE a adressé une liste de questions spécifiques à l'AIESH sur les tarifs non harmonisés et non uniformisés et communes aux gestionnaires de réseau sur les tarifs harmonisés et uniformisés.
3. Le 5 septembre 2024, l'AIESH répondait aux questions et a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2025-2029.
4. Le 15 octobre 2024, la CWaPE a répété certaines remarques à l'AIESH.
5. Le 17 octobre 2024, l'AIESH a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2025-2029.
6. Le 27 novembre 2024, l'AIESH a complété la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 du 17 octobre 2024.
7. Le 5 décembre 2024, la CWaPE a informé les gestionnaires de réseau de distribution du report des décisions relatives aux tarifs non-périodiques, avec en annexe une proposition de version consolidée du règlement harmonisé de viabilisation électricité et de mentions à adapter.
8. Le 12 décembre 2024, s'est tenue une téléconférence entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux.
9. Le 13 décembre 2024, l'AIESH a envoyé a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2025-2029, sans le règlement de viabilisation.
10. Le 16 décembre 2024, l'AIESH a confirmé par courriel qu'elle faisait sienne la proposition harmonisée de Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposée par RESA le même jour.
11. Le 18 décembre 2024, RESA a soumis au nom de l'AIESH le règlement harmonisé corrigé de quelques coquilles notifiées par la CWaPE. Le lendemain, l'AIESH a tacitement admis les corrections déposées par RESA la veille.
12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 et ses annexes déposées le 13 décembre 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH, et le 18 décembre 2024 pour les règlements de viabilisation.

3 RESERVES

3.1 Réserve d'ordre général

La présente décision relative aux tarifs non périodiques du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains tarifs ou sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces tarifs ou éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces tarifs et éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4 PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2025-2029

4.1 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect par l'AIESH des règles d'établissement des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 6 et 110 à 121 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

4.1.1 Application généralisée des tarifs

L'article 111 de la méthodologie prévoit que les tarifs non périodiques s'appliquent à tout utilisateur de réseau sans exception. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté d'indice tendant à montrer le contraire.

4.1.2 Liste des tarifs, description des prestations et modalités

L'article 112 de la méthodologie encadre les modalités de présentation des tarifs non périodiques (libellé de la prestation ou de la fourniture, montant en euros, modalités d'application générale, descriptif technico-administratif de la prestation ou la fourniture, etc.).

La proposition de tarifs non périodiques de l'AIESH respecte ces modalités, en particulier en incluant le descriptif et les modalités générales dans le document tarifaire principal. Au cours de ses contrôles, la CWaPE a néanmoins fait part au gestionnaire de réseau de manques de précision, de difficultés d'interprétation, voire d'incohérences de certaines dispositions. À la suite de ces remarques, les documents ont été amendés.

4.1.3 Hypothèses et calculs

L'article 113 de la méthodologie prévoit les justificatifs qui doivent fonder la proposition. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.4 Critères pertinents

L'article 114 de la méthodologie prévoit les critères techniques ou objectifs qui distinguent les éléments tarifés. Par exemple, les tarifs liés aux études d'orientation et de détail pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant sont bien fonction, pour l'électricité, de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) ; les forfaits de basse tension sont bien fonction de la prestation réalisée (raccordement unique ou immeuble à locaux multiples) et de la tranche de puissance.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.5 Indexation

L'article 115 de la méthodologie régit l'indexation et les arrondis. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.6 Uniformisation des tarifs non périodiques

L'article 117 de la méthodologie impose d'harmoniser les catégories de tarifs et énumère les prestations qui doivent être uniformisées.

L'harmonisation des catégories tarifaires prévue par l'article 117, § 1^{er}, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs fréquemment appliqués, comme ceux qui ont été uniformisés, tout en laissant d'autres non harmonisés, en particulier les divers.

L'harmonisation et l'uniformisation des tarifs prévue par l'article 117, § 2, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs relatifs aux études, aux raccordements de basse tension, aux renforcements de basse tension, aux raccordements d'immeubles à locaux multiples, à la viabilisation et à diverses prestations de comptage en basse tension.

La CWaPE a noté que les dispositions harmonisées et uniformisées ont simplement été signalées, le cas échéant, dans les tarifs de l'AIESH.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement au niveau de l'harmonisation ou de l'uniformisation.

4.1.7 Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique

L'article 120 de la méthodologie identifie plusieurs prestations non périodiques qui ne peuvent pas être tarifées par les gestionnaires de réseau. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.8 Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2025-2029

La CWaPE a contrôlé la cohérence globale des tarifs non périodiques de l'AIESH ainsi que leur conformité aux exigences de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination.

Ce contrôle de la CWaPE a plus particulièrement porté sur les forfaits de raccordement en basse tension proposés par les gestionnaires de réseau, nouveauté de l'an dernier. Elle a constaté une lisibilité accrue des tarifs, ce qui en améliore leur transparence. Dans le calcul des montants forfaitaires, elle a notamment vérifié que, lorsqu'un élément identique (par exemple le comptage de moins de 63 ampères) figurait dans des forfaits distincts, son coût soit pris en compte de la même façon, ou que les volumes pris en compte pour forfaitariser reflètent la réalité (par exemple la longueur des lots dans le cadre de la viabilisation). Conformément à l'article 4, § 2, 5^o, c) du décret du 19 janvier 2017 qui prévoit que les tarifs doivent notamment contribuer à favoriser le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et inciter à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, la CWaPE a admis l'intérêt d'influer sur certains comportements au bénéfice de tous les utilisateurs de réseau, explication avancée pour justifier la courbe des profils tarifaires en fonction des catégories de puissance.

De manière plus générale, la CWaPE n'a pas relevé, lors des contrôles effectués, d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du gestionnaire de réseau entre les différents tarifs non périodiques.

4.2 Évolution des tarifs non périodiques

Les tarifs non périodiques sont établis de façon à pouvoir couvrir toutes les situations de toutes les installations techniques pour tous les utilisateurs de réseau dans toutes circonstances administratives. Aussi, la CWaPE se base notamment sur des clients-types pour cerner l'impact des propositions. À titre d'illustration, quelques simulations d'évolution pour quelques clients-types sont reprises ci-dessous. Afin d'alléger les tableaux, seule l'année 2025 est reprise, puisque les évolutions tarifaires ultérieures correspondent à l'indexation prévue par la méthodologie tarifaire, et les montants ont été arrondis.

Nota bene : les tarifs complets sont repris sur le site de la CWaPE et en annexe.

TABLEAU 1 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION

Description cas simulé
Raccordement standard 9,2 kVA en zone d'habitat.
Hypothèses
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).

2023		
	Q ^{té}	Prix
A : Accès Réseau [/kVA]	1	161 €
B : Branchement	1	1 022 €
C : Comptage <140 A	1	0 €
Total		1 183 €

		2024	2025
	Q ^{té}	Prix	Prix
Pack "Essentiel"	1	972 €	989 €
Total		972 €	989 €

TABLEAU 2 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES

Description cas simulé
Un lotissement pour 5 maisons individuelles situé sur un terrain subdivisé dans une rue déjà équipée. 3 raccordements "Essentiel" - 9,2 kVA 2 raccordements "Confort" - 13,9 kVA
Hypothèses
Présence d'un permis d'urbanisation. Puissance demandée disponible (il n'est pas nécessaire d'adapter la puissance du réseau). Longueur : 90 m de viabilisation.

		2023				2024		2025	
Offre viabilisation	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre viabilisation	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Prix unitaire	Prix
Frais de dossier	5	161 €	805 €	Frais de dossier	1	206 €	206 €	210 €	210 €
Viabilisation	90	168 €	15 159 €	Viabilisation	90	197 €	17 704 €	200 €	18 023 €
Sous-total			15 964 €	Sous-total			17 910 €	18 233 €	
Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Prix unitaire	Prix
A : Accès Réseau [/ ^{kVA}]	9,4	142 €	1 335 €	Pack "Essentiel"	3	972 €	2 916 €	989 €	2 968 €
B : Branchement	5	1 022 €	5 110 €	Pack "Confort"	2	1 856 €	3 712 €	1 889 €	3 778 €
C : Comptage <140 A	5	0 €	0 €						
Sous-total			6 445 €	Sous-total			6 628 €	6 747 €	
TOTAL GÉNÉRAL			22 409 €	TOTAL GÉNÉRAL			24 538 €	24 979 €	

TABLEAU 3 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS

Description cas simulé
Raccordement d'un nouvel immeuble collectif sur réseau 400 V. Demande de 5 compteurs bihoraires, monophasés 40 A (9,2 kVA par compteur) Terrassement et pose de gaines en domaine privé effectués par le demandeur. Recul = 10 m.
Hypothèses
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).

		2023		2024		2025	
Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix	Offre raccordement	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix
A : Accès Réseau [/kVA]	5	161 €	805 €				
B : Branchement	5	2 143 €	10 715 €	Forfait "Appartement"	5	2 299 €	11 496 €
C : Comptage <140 A	5	0 €	0 €				
Total			11 520 €	Total		11 496 €	11 703 €

4.2.1 Commentaires sur les évolutions observées

L'évolution des tarifs non périodiques de distribution en 2024 pouvait être imputée à de multiples facteurs, dont les fluctuations à la hausse des coûts des matières premières et de la main d'œuvre, des effets de l'harmonisation des prestations des gestionnaires de réseau, de l'impact de l'uniformisation des montants tarifés pour tous les gestionnaires de réseau et du passage à des forfaits destinés à faciliter la compréhension des nombreuses lignes tarifaires individuelles désormais combinées entre elles. Hormis quelques rares ajustements ponctuels en 2025, les augmentations de tarifs de la période 2025-2029 sont déterminés par l'indexation prévue par la méthodologie tarifaire.

4.3 Analyse des règlements de viabilisation

Les gestionnaires de réseau de distribution font référence, dans leurs propositions de tarifs non périodiques, aux règlements harmonisés pour l'équipement en électricité et, le cas échéant, en gaz de terrains à viabiliser. Ces règlements ont fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de clarification ou de modification de la CWaPE, qui ont été prises en compte. Au cours de ses contrôles du document final, la CWaPE n'a pas détecté de manquement.

5 DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-24c28-CWaPE-0888 du 28 mars 2024, relative à l'approbation du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution AIESH pour la période 2025-2029 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques déposée le 29 mars 2024 par l'AIESH ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 de la CWaPE concernant des informations complémentaires ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 adaptée déposée par l'AIESH en date du 5 septembre 2024 ;

Vu les remarques complémentaires envoyées le 15 octobre 2024 par la CWaPE ;

Vu la proposition adaptée de tarifs non périodiques de distribution 2025-2029 déposée le 17 octobre 2024 par l'AIESH auprès de la CWaPE et complétée le 27 novembre 2024 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques 2025-2029 adaptée déposée par l'AIESH en date du 13 décembre 2024 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au point 4.1 de la présente décision ;

Vu les documents communs à tous les gestionnaires de réseaux reprenant les tarifs non périodiques harmonisés et uniformisés 2025-2029 et déposés par ORES ASSETS, RESA et l'AIEG ;

Vu la proposition harmonisée de Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposée le 16 décembre 2024 et amendée le 18 décembre 2024 ;

Considérant que, malgré l'absence de transmission à la CWaPE, par l'AIESH, des documents de tous les gestionnaires de réseaux reprenant les tarifs non périodiques harmonisés et uniformisés 2025-2029, la CWaPE est partie du principe que ceux-ci lui étaient aussi implicitement soumis par l'AIESH, dans la mesure où celle-ci a repris ces tarifs harmonisés et uniformisés, avec leurs modalités, dans sa propre proposition ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs non périodiques pour la période régulatoire 2025-2029 de l'AIESH est conforme au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Considérant que la généralisation de forfaits de raccordement en basse tension permet de répondre à l'exigence d'harmonisation et d'uniformisation ; considérant que la calibration des forfaits permet de

répondre à l'exigence décrétole de rendre les tarifs plus incitatifs au bénéfice de la collectivité, tout en maintenant l'équilibre avec les autres exigences décrétoles ; considérant que le principe de forfaits facilite la compréhension du tarif par le plus grand nombre d'utilisateurs de réseau ; considérant que cette compréhension conduira à des demandes de raccordement plus judicieuses ;

Considérant que ces forfaits constituent une réponse partielle, mais pertinente, au défi de la transition énergétique ;

Considérant la paucité, voire l'absence, de retours négatifs quant aux forfaits depuis leur mise en œuvre en 2024 ;

Considérant que l'ensemble des remarques de la CWaPE relatives au règlement de viabilisation auquel il est fait référence dans la grille relative aux tarifs non périodiques ont été prises en compte ;

Considérant que les tarifs harmonisés et uniformisés sont explicitement marqués comme tels dans les tarifs de tous les gestionnaires de réseaux ; considérant que ce marquage pourrait ponctuellement avoir été omis chez l'un ou chez l'autre ; considérant qu'une telle absence de marquage ne remet pas en question ni l'obligation d'uniformisation et d'harmonisation, ni la volonté des gestionnaires de réseaux d'harmoniser et d'uniformiser ; considérant que, à l'instar du marquage, la CWaPE ne peut exclure de manière absolue l'existence de divergences entre un même tarif harmonisé et uniformisé dans les tarifs des gestionnaires de réseaux ; considérant que, dans une telle hypothèse, le tarif convenu de commun accord par l'ensemble des gestionnaires de réseau devrait s'appliquer ;

Considérant que, conformément à l'article 119, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les gestionnaires de réseaux de distribution devront mettre tout en œuvre, pendant la période régulatoire 2025-2029, pour harmoniser et uniformiser les tarifs non périodiques de distribution qui ne le sont pas encore au 1^{er} janvier 2025 ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition adaptée de tarifs non périodiques de distribution d'électricité pour les années 2025-2029 de l'AIESH déposée le 13 décembre 2024.

La CWaPE décide d'approuver la proposition harmonisée du Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024, déposée le 18 décembre 2024.

La CWaPE décide que, dans l'éventualité où une prestation, ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation entre gestionnaires de réseau, aurait été reprise de façon discordante dans les tarifs de l'AIESH, les tarifs harmonisés et uniformisés prévalent.

Les tarifs non périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs non périodiques de distribution dûment approuvés des années 2025 à 2029 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier de l'année considérée**.

Le Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, approuvé, est joint en annexe à la présente décision.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs non périodiques de distribution, ainsi que le règlement de viabilisation, tels qu'approuvés par la CWaPE.

6 VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7 ANNEXES

- **Annexe TNP-E0_2025** : Tarifs non périodiques électricité applicables du 01.01 au 31.12.2025 ;
- **Annexe TNP-E0_2026** : Tarifs non périodiques électricité applicables du 01.01 au 31.12.2026 ;
- **Annexe TNP-E0_2027** : Tarifs non périodiques électricité applicables du 01.01 au 31.12.2027 ;
- **Annexe TNP-E0_2028** : Tarifs non périodiques électricité applicables du 01.01 au 31.12.2028 ;
- **Annexe TNP-E0_2029** : Tarifs non périodiques électricité applicables du 01.01 au 31.12.2029 ;
- **Annexe E3** : Règlement pour l'équipement en électricité et en éclairage public de terrains à viabiliser, version décembre 2024.

Les modalités d'application générales (E1) et le descriptif technico-administratif (E2) des tarifs non périodiques sont repris dans les annexes TNP-E0.



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Tarifs non-périodique 2025

Table des matières

1.	Etude d'orientation et de détail.....	2
1.1.	Etude d'orientation.....	2
1.2.	Etude de détail	3
2.	Raccordement BT	5
2.1.	Raccordement BT	5
2.2.	Raccordement BT provisoire.....	10
2.3.	Immeubles à locaux multiples ou assimilés.....	12
2.4.	Viabilisation de terrain.....	14
2.5.	Raccordement TransBT.....	15
3.	Raccordement MT	18
3.1.	Raccordement MT jusqu'à 5 MVA.....	18
3.2.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	22
4.	Raccordement HT	24
5.	Prestations diverses	25



1. Etude d'orientation et de détail

2025	Etude d'orientation	Etude de détail
PRELEVEMENT		
Puissance totale de raccordement		
P ≤ 56 kVA	- €	- €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	758,27 €	1.201,78 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	858,41 €	1.774,05 €
1.000 kVA < P ≤ 5.000 kVA	858,41 €	1.774,05 €
P > 5.000 kVA	1.402,07 €	2.832,76 €
PRODUCTION		
Puissance maximum de production globale		
P ≤ 10 kVA	- €	- €
P 10 kVA < P ≤ 56 kVA	579,43 €	1.123,09 €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	815,49 €	1.352,00 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	951,40 €	1.902,82 €
1000 kVA < P ≤ 5000 kVA	951,40 €	1.902,82 €
P > 5000 kVA	1.573,76 €	3.090,28 €

1.1. Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.



Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

1.2. Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA ou
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.



Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.



2. Raccordement BT

2.1. Raccordement BT

2.1.1. Nouveaux raccordements

Nouveaux raccordements 2025		
Forfait	Puissance contractuelle minimale	Tarif HTVA
Essentiel	9,2 kVA	989,48 €
Confort	12,7 kVA	1.889,18 €
Confort Plus	15,9 kVA	2.613,34 €
Power	19,9 kVA	5.608,71 €
Power Plus	25,1 kVA	6.782,72 €
PRO 35	34,6 kVA	8.296,86 €
PRO 44	43,6 kVA	10.271,83 €
PRO 55	55,4 kVA	12.861,24 €
PRO 69	69,3 kVA	18.808,01 €

*NB : raccordement SANS fourniture du câble de raccordement et pose en domaine privé par le GRD:
abattement de - 363,70 €*

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage. Ces montants sont des interventions en Euro et hors TVA. Ces interventions ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs de raccordement forfaitaires sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension :

- pour une intensité de maximum 250 A ;
- sous une tension inférieure ou égale à 1 kV ;
- En zones résidentielles telles que définies au sein de l'art. 3 de la méthodologie tarifaire 2024. En dehors de ces zones, les prestations diverses notamment relatives à la pose des câbles réseau seront portées à charge de l'URD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend :

Tarifs non-périodique 2025



- le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement (à partir de 2 coffrets de comptage).
- Remarques :

Tarifs non-périodique 2025



- Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
- Pour les raccordements sans compteur définis par les prescriptions Synergrid C1/109, C3/2 et C3/3, le tarif correspondant à la pose du branchement couvre les frais de :
 - fouille et remblai au point de raccordement si raccordement souterrain,
 - fourniture et pose du câble de raccordement (longueur max au sol: 10 m entre le coffret de branchement et le point de raccordement au réseau de distribution),
 - matériel de fixation du câble au support éventuel et les accessoires,
 - réalisation des travaux de terrassement (sans revêtement) (longueur max 10 m).Tout supplément (fourniture et pose câble > 10 m, terrassement sans revêtement > 10 m, démolition et réfection du revêtement) est facturé via le terme D.
- Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD (cet abattement ne s'applique QUE pour un point de prélèvement individuel UNIQUE), les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,

- En cas de comptage supérieur à 56 kVA (Forfait PRO 69) :



- le forfait comprend les travaux suivants :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection à la puissance contractuelle demandée,
 - Les transformateurs de courant de comptage correspondant à la puissance contractuelle demandée,
 - la fourniture et la pose du coffret de comptage pré-cablé y compris fond et couvercle,
 - la pose du compteur,
 - la mise à disposition des impulsions pour l'utilisateur de réseau, sur le lieu de comptage (demande concomitante à celle du raccordement),
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service

- ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) si obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,

Tarifs non-périodique 2025



2.1.2. Raccordements existants / Renforcements

Upgrade 2025	Raccordement actuel								
	Essentiel	Confort	Confort Plus	Power	Power Plus	PRO 35	PRO 44	PRO 55	PRO 69
Raccordement souhaité									
Essentiel									
Confort	899,71 €								
Confort Plus	1.623,86 €	724,15 €							
Power	4.619,24 €	3.719,53 €	2.995,37 €						
Power Plus	5.793,24 €	4.893,54 €	4.169,38 €	1.174,01 €					
PRO 35	7.307,39 €	6.407,68 €	5.683,52 €	2.688,15 €	1.514,14 €				
PRO 44	9.282,36 €	8.382,65 €	7.658,50 €	4.663,12 €	3.489,11 €	1.974,97 €			
PRO 55	11.871,76 €	10.972,05 €	10.247,90 €	7.252,53 €	6.078,52 €	4.564,38 €	2.589,41 €		
PRO 69	17.818,53 €	16.918,82 €	16.194,67 €	13.199,30 €	12.025,29 €	10.511,15 €	8.536,17 €	5.946,77 €	
à partir du forfait PRO 69: 219,44 € par kVA additionnel (arrondi au 1/10 kVA)									
Remarques:									
à ces tarifs peuvent s'ajouter, le cas échéant:									
Renouvellement, renforcement ou déplacement du branchement									741,88 €
Remplacement ou déplacement du compteur									247,60 €



2.2. Raccordement BT provisoire

Raccordement provisoire (chantier) (prescription Synergrid C1/106) :

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Le coût du raccordement provisoire, payable par anticipation est le cumul des deux éléments suivants :

- Tarification de la prestation de pose et d'enlèvement du raccordement provisoire ;
- Tarification de l'accès à la puissance électrique à savoir un montant forfaitaire par kVA et par mois (période de trente jours) d'utilisation du raccordement provisoire (voir prix ci-dessous) :

Le forfait est dû par mois (période d'utilisation de trente jours) et ce, dès la mise en service du raccordement provisoire. Pour toute période entamée, le forfait sera dû dans son intégralité ;

La puissance électrique mise à disposition ne peut être modifiée (augmentation ou diminution) durant la période d'utilisation du raccordement provisoire prévue au contrat. Toutefois, elle pourra être modifiée en cas de prolongation moyennant paiement préalable des coûts de modification du calibre de protection du raccordement ;

L'enlèvement du raccordement provisoire doit être demandé par courrier ;

Si nécessaire, la prolongation de la période d'utilisation du raccordement doit être demandée 10 jours ouvrables avant la fin de la période d'utilisation prévue initialement ;

Lorsque la période de mise à disposition est révolue, le gestionnaire de réseau pourra interrompre la mise à disposition à tout moment ; le client restant tenu au paiement du forfait mensuel prévu au contrat ;

Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables.

Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113).

Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation.

Tarifs non-périodique 2025



Raccordement provisoire BT 2025		
A'		
Accès au réseau		
	7,68 €	/kVA/mois
Raccordement provisoire		
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur)		A' + 367,57 €
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur) - Sur dalle TI		A' + 3.264,11 €



2.3. Immeubles à locaux multiples ou assimilés

Description	Tarif HTVA 2025
Forfait immeubles à locaux multiples	2.340,65 €
Abattement pour raccordement sans fourniture, ni pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD	36,37 €

Le « forfait immeubles à locaux multiples ou assimilés » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) avec un minimum de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT « Essentiel » (par point d'accès),
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur/disjoncteur fourni et placé par le demandeur dans l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre l'ensemble de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).



- les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement,
 - l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose d'un organe de coupure général.
- Remarques :
 - Suivant l'Art. III. 18 du RTDE, le GRD se réserve le droit d'imposer la mise à disposition d'un local pour le placement de la cabine de distribution pour tout raccordement > 56 kVA.
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
 - Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD, les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,
 - Tout unité de comptage qui souhaite un droit d'accès à la puissance supérieur au « forfait raccordement BT Essentiel » entraîne la facturation d'une augmentation de puissance du montant correspondant entre le forfait souhaité et le forfait Essentiel repris dans la matrice des augmentations de puissance.



2.4. Viabilisation de terrain

Description	Tarif HTVA 2025
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	210,09 €
Viabilisation le long de nouvelles voiries (tranchée mise à disposition par le demandeur), ou le long de voiries/voies d'accès existantes ou privées	200,25 €
Forfait EP* - Sur nouveau poteau: forfait au m (fourniture et pose du câble, candélabre, luminaire standard, accessoires)	85,96 €
Forfait EP* - Voirie existante, réseau existant et support BT existant: forfait par point lumineux (fourniture et placement crosse et candélabre, luminaire standard, accessoires)	759,67 €

Les modalités tarifaires d'application des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).



2.5. Raccordement TransBT

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + E$$

A. Accès au réseau

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	99,33 €
---	----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisée par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle, ...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Fourniture et pose de câble souterrain	
EAXVB 4x95 / m	€ 26,47
EAXVB 4x150 / m	€ 34,50
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 70,81
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,09
Forage sous élément structurel	Sur devis
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.776,73
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.



Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	2.815,19 €
-------------------------------	-------------------

3. Raccordement MT

3.1. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	87,36 €
--	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau ;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),
- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.



Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des logettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	11.105,33 €
--------------------------------------	--------------------

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Ce forfait ne comprend pas :

- la redevance de location pour le compteur
- la fourniture et le placement des transformateurs de courant et de tension suivant les spécifications Synergrid (C2/112)
- la fourniture et la pose du câblage entre les transformateurs de courant/tension et la dalle de comptage.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.571,93 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Fourniture et pose de câble souterrain	
Câbles Moyenne Tension	Sur devis
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 70,81
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,09
Forage sous élément structurel	Sur devis



3.2. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

Prix d'un raccordement = A + B + C + D + E

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	15,75 €
---	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.571,93 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

4. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



5. Prestations diverses

2025	
Divers BT	
BRANCHEMENT DEFINITIF ≤ 250 A	
Renouvellement, renforcement ou Déplacement du branchement	741,88 €
COMPTAGES (installation définitive) jusque 250 A	
Abattement sur le coût de déplacement suite prestations techniques simultanées sur le même point de fourniture	88,35 €
Augmentation de puissance sans remplacer le compteur, sans renouvellement du branchement et sans modification du forfait	345,50 €
Remplacement (*)	
Remplacement d'un type de compteur par un autre type	Gratuit **
Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type ou inversement (sauf OSP)	Gratuit **
Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client (*)	Sur devis
<i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i>	
Remplacement comptage : > 80 A	3.144,13 €
Déplacement de compteur	247,60 €
Ajout d'un nouveau compteur	
Pose compteur exclusif de nuit	247,60 €
Pose compteur supplémentaire pour nouveau point d'accès	Forfait
Contrôle et réglage	
Réglage ou contrôle protection découplage pour production décentralisée	353,42 €
Contrôle relais protection de découplage et/ou anti-retour client avant mise en service	353,42 €
Contrôle métrologique d'un compteur sur place (≤ 56 kVA)	353,42 €
Contrôle métrologique d'un compteur BT en laboratoire	728,93 €
Divers	
Déplacement sans acte technique	126,06 €
Activation/Désactivation compteur à budget en mode budget (pour client en défaut de paiement)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client qui lors d'un déménagement, disposait d'un compteur à budget actif à son précédent domicile)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client dont la demande est soutenue par un CPAS)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client en non défaut de paiement)	Gratuit
Intervention sur compteur à budget suite à une manipulation du client	353,42 €
Enlèvement du limiteur d'un compteur à budget	123,80 €
Mise à disposition d'impulsions (remplacement éventuel du compteur non compris)	176,71 €
Téléopérations (y compris activation/désactivation port P1 sur compteur communicant)	Gratuit
Désactivation de la fonction communicante du compteur communicant *	126,06 €
Réactivation de la fonction communicante du compteur communicant	Gratuit
<i>* Tarif uniquement d'application en cas de demande de désactivation de la fonction communicante du compteur au-delà de 15 jours</i>	
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	

Tarifs non-périodique 2025



Divers BT	
RACCORDEMENTS TEMPORAIRES FORAINS	
Monophasé 230 V-40A	209,37 €
Tri-Tetra 230/400V- 30A	245,47 €
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	324,88 €
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur	1.806,95 €
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	1.776,73 €
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	277,48 €
Fourniture et pose d'une borne interruptible 3x400V+N/ 125 A	118,40 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	Gratuit
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	126,06 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement aérien (y compris souterrain sur armoire de raccordement)	147,07 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement souterrain (avec terrassement)	966,87 €
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	
Bris de scellés	132,53 €
Modification administrative de l'utilisation du compteur (Metering)	132,53 €
Fourniture et pose de câble souterrain	
EXVB 4x16 / m	17,12 €
EXVB 4x25 / m	22,41 €
EAXVB 4x95 / m	26,47 €
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	70,81 €
Fourniture et pose de gaine / m	16,09 €
Forage sous élément structurel	sur devis
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	



Divers MT	
Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire font référence aux différents postes (A, B, C, D) des annexes 1, 2 ou "divers MT et Trans-MT".	
COMPTAGES	
Remplacement	
Remplacement du groupe de comptage ≥ 5 MVA	C
Remplacement du groupe de comptage $P < 5$ MVA	C
Enlèvement d'un compteur sur raccordement Moyenne Tension	C
Renforcement/ Déforçement de puissance mise à disposition	
Renforcement/Diminution de la puissance de raccordement Moyenne Tension	A
Déplacement	
Déplacement compteur	353,42 €
Travaux comptage divers	
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension sur place	353,42 €
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension en laboratoire	728,93 €
Mise à disposition d'impulsions pour un client MT (remplacement éventuel du compteur non compris)	176,71 €
Remplacement du fusible en défaut (coffret existant)	132,53 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Première mise en service d'un compteur	Gratuit
Mise en ou hors service ou rétablissement d'une cabine Moyenne Tension	530,13 €
Manoeuvres à la demande du client	353,42 €
Placement groupe électrogène/jour/groupe	722,78 €
COUPURE	
Coupure à la cabine Moyenne Tension (ouverture disjoncteur de protection)	353,42 €



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Tarifs non-périodique 2026

Table des matières

1.	Etude d'orientation et de détail.....	2
1.1.	Etude d'orientation.....	2
1.2.	Etude de détail	3
2.	Raccordement BT	5
2.1.	Raccordement BT	5
2.2.	Raccordement BT provisoire.....	10
2.3.	Immeubles à locaux multiples ou assimilés.....	12
2.4.	Viabilisation de terrain.....	14
2.5.	Raccordement TransBT.....	15
3.	Raccordement MT	18
3.1.	Raccordement MT jusqu'à 5 MVA.....	18
3.2.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	22
4.	Raccordement HT	24
5.	Prestations diverses	25



1. Etude d'orientation et de détail

2026	Etude d'orientation	Etude de détail
PRELEVEMENT		
Puissance totale de raccordement		
P ≤ 56 kVA	- €	- €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	771,92 €	1.223,41 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	873,86 €	1.805,98 €
1.000 kVA < P ≤ 5.000 kVA	873,86 €	1.805,98 €
P > 5.000 kVA	1.427,31 €	2.883,75 €
PRODUCTION		
Puissance maximum de production globale		
P ≤ 10 kVA	- €	- €
P 10 kVA < P ≤ 56 kVA	589,86 €	1.143,31 €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	830,17 €	1.376,34 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	968,53 €	1.937,07 €
1000 kVA < P ≤ 5000 kVA	968,53 €	1.937,07 €
P > 5000 kVA	1.602,09 €	3.145,91 €

1.1. Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.



Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

1.2. Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA ou
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.



Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.



2. Raccordement BT

2.1. Raccordement BT

2.1.1. Nouveaux raccordements

Nouveaux raccordements 2026		
Forfait	Puissance contractuelle minimale	Tarif HTVA
Essentiel	9,2 kVA	1.007,29 €
Confort	12,7 kVA	1.923,19 €
Confort Plus	15,9 kVA	2.660,38 €
Power	19,9 kVA	5.709,67 €
Power Plus	25,1 kVA	6.904,81 €
PRO 35	34,6 kVA	8.446,20 €
PRO 44	43,6 kVA	10.456,72 €
PRO 55	55,4 kVA	13.092,74 €
PRO 69	69,3 kVA	19.146,55 €

NB : raccordement SANS fourniture du câble de raccordement et pose en domaine privé par le GRD:
abattement de – 370,25 €

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage. Ces montants sont des interventions en Euro et hors TVA. Ces interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs de raccordement forfaitaires sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension :

- pour une intensité de maximum 250 A ;
- sous une tension inférieure ou égale à 1 kV ;
- En zones résidentielles telles que définies au sein de l'art. 3 de la méthodologie tarifaire 2024. En dehors de ces zones, les prestations diverses notamment relatives à la pose des câbles réseau seront portées à charge de l'URD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,



- la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement (à partir de 2 coffrets de comptage).
- Remarques :



- Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
- Pour les raccordements sans compteur définis par les prescriptions Synergrid C1/109, C3/2 et C3/3, le tarif correspondant à la pose du branchement couvre les frais de :
 - fouille et remblai au point de raccordement si raccordement souterrain,
 - fourniture et pose du câble de raccordement (longueur max au sol: 10 m entre le coffret de branchement et le point de raccordement au réseau de distribution),
 - matériel de fixation du câble au support éventuel et les accessoires,
 - réalisation des travaux de terrassement (sans revêtement) (longueur max 10 m).Tout supplément (fourniture et pose câble > 10 m, terrassement sans revêtement > 10 m, démolition et réfection du revêtement) est facturé via le terme D.
- Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD (cet abattement ne s'applique QUE pour un point de prélèvement individuel UNIQUE), les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,



- En cas de comptage supérieur à 56 kVA (Forfait PRO 69) :
 - le forfait comprend les travaux suivants :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection à la puissance contractuelle demandée,
 - Les transformateurs de courant de comptage correspondant à la puissance contractuelle demandée,
 - la fourniture et la pose du coffret de comptage pré-cablé y compris fond et couvercle,
 - la pose du compteur,
 - la mise à disposition des impulsions pour l'utilisateur de réseau, sur le lieu de comptage (demande concomitante à celle du raccordement),
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service
 - ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) si obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,

Tarifs non-périodique 2026



2.1.2. Raccordements existants / Renforcements

Upgrade 2026	Raccordement actuel								
	Essentiel	Confort	Confort Plus	Power	Power Plus	PRO 35	PRO 44	PRO 55	PRO 69
Raccordement souhaité									
Essentiel									
Confort	915,90 €								
Confort Plus	1.653,09 €	737,18 €							
Power	4.702,39 €	3.786,48 €	3.049,29 €						
Power Plus	5.897,52 €	4.981,62 €	4.244,43 €	1.195,14 €					
PRO 35	7.438,92 €	6.523,02 €	5.785,82 €	2.736,54 €	1.541,39 €				
PRO 44	9.449,44 €	8.533,54 €	7.796,35 €	4.747,06 €	3.551,91 €	2.010,52 €			
PRO 55	12.085,45 €	11.169,55 €	10.432,36 €	7.383,08 €	6.187,93 €	4.646,54 €	2.636,02 €		
PRO 69	18.139,26 €	17.223,36 €	16.486,17 €	13.436,89 €	12.241,75 €	10.700,35 €	8.689,82 €	6.053,81 €	
à partir du forfait PRO 69:	223,39 € par kVA additionnel (arrondi au 1/10 kVA)								
Remarques:									
à ces tarifs peuvent s'ajouter, le cas échéant:									
Renouvellement, renforcement ou déplacement du branchement									755,23 €
Remplacement ou déplacement du compteur									252,06 €



2.2. Raccordement BT provisoire

Raccordement provisoire (chantier) (prescription Synergrid C1/106) :

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Le coût du raccordement provisoire, payable par anticipation est le cumul des deux éléments suivants :

- Tarification de la prestation de pose et d'enlèvement du raccordement provisoire ;
- Tarification de l'accès à la puissance électrique à savoir un montant forfaitaire par kVA et par mois (période de trente jours) d'utilisation du raccordement provisoire (voir prix ci-dessous) :

Le forfait est dû par mois (période d'utilisation de trente jours) et ce, dès la mise en service du raccordement provisoire. Pour toute période entamée, le forfait sera dû dans son intégralité ;

La puissance électrique mise à disposition ne peut être modifiée (augmentation ou diminution) durant la période d'utilisation du raccordement provisoire prévue au contrat. Toutefois, elle pourra être modifiée en cas de prolongation moyennant paiement préalable des coûts de modification du calibre de protection du raccordement ;

L'enlèvement du raccordement provisoire doit être demandé par courrier ;

Si nécessaire, la prolongation de la période d'utilisation du raccordement doit être demandée 10 jours ouvrables avant la fin de la période d'utilisation prévue initialement ;

Lorsque la période de mise à disposition est révolue, le gestionnaire de réseau pourra interrompre la mise à disposition à tout moment ; le client restant tenu au paiement du forfait mensuel prévu au contrat ;

Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables.

Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113).

Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation.

Tarifs non-périodique 2026



Raccordement provisoire BT 2026	
A'	
Accès au réseau	
7,82 €	/kVA/mois
Raccordement provisoire	
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur)	A' + 374,19 €
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur) - Sur dalle TI	A' + 3.322,86 €



2.3. Immeubles à locaux multiples ou assimilés

Description	Tarif HTVA 2026
Forfait immeubles à locaux multiples	2.382,78 €
Abattement pour raccordement sans fourniture, ni pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD	37,02 €

Le « forfait immeubles à locaux multiples ou assimilés » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) avec un minimum de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT « Essentiel » (par point d'accès),
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur/disjoncteur fourni et placé par le demandeur dans l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre l'ensemble de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.

- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).



- les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement,
 - l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose d'un organe de coupure général.
- Remarques :
 - Suivant l'Art. III. 18 du RTDE, le GRD se réserve le droit d'imposer la mise à disposition d'un local pour le placement de la cabine de distribution pour tout raccordement > 56 kVA.
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
 - Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD, les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,
 - Tout unité de comptage qui souhaite un droit d'accès à la puissance supérieur au « forfait raccordement BT Essentiel » entraîne la facturation d'une augmentation de puissance du montant correspondant entre le forfait souhaité et le forfait Essentiel repris dans la matrice des augmentations de puissance.



2.4. Viabilisation de terrain

Description	Tarif HTVA 2026
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	213,87 €
Viabilisation le long de nouvelles voiries (tranchée mise à disposition par le demandeur), ou le long de voiries/voies d'accès existantes ou privées	203,85 €
Forfait EP* - Sur nouveau poteau: forfait au m (fourniture et pose du câble, candélabre, luminaire standard, accessoires)	87,51 €
Forfait EP* - Voirie existante, réseau existant et support BT existant: forfait par point lumineux (fourniture et placement crosse et candélabre, luminaire standard, accessoires)	773,34 €

**Ces tarifs ne font pas l'objet d'une approbation tarifaire par la CWaPE.*

Les modalités tarifaires d'application des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).



2.5. Raccordement TransBT

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + E$$

A. Accès au réseau

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	101,11 €
---	-----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisée par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle, ...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Fourniture et pose de câble souterrain	
EAXVB 4x95 / m	€ 26,94
EAXVB 4x150 / m	€ 35,12
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 72,09
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,38
Forage sous élément structurel	Sur devis
Coffret et armoire sur terrain privé	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.808,71
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances >ou = 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

Tarifs non-périodique 2026



- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	2.865,86 €
-------------------------------	-------------------



3. Raccordement MT

3.1. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	88,94 €
--	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau ;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),
- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.



Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des logettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	11..305,23 €
--------------------------------------	---------------------

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Ce forfait ne comprend pas :

- la redevance de location pour le compteur
- la fourniture et le placement des transformateurs de courant et de tension suivant les spécifications Synergrid (C2/112)
- la fourniture et la pose du câblage entre les transformateurs de courant/tension et la dalle de comptage.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.618,22 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Fourniture et pose de câble souterrain	
Câbles Moyenne Tension	Sur devis
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 72,09
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,38
Forage sous élément structurel	Sur devis



3.2. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

Prix d'un raccordement = A + B + C + D + E

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	16,03 €
---	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.618,22 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

4. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



5. Prestations diverses

Divers BT	
BRANCHEMENT DEFINITIF ≤ 250 A	
Renouvellement, renforcement ou Déplacement du branchement	755,23 €
COMPTAGES (installation définitive) jusque 250 A	
Abattement sur le coût de déplacement suite prestations techniques simultanées sur le même point de fourniture	89,94 €
Augmentation de puissance sans remplacer le compteur, sans renouvellement du branchement et sans modification du forfait	351,72 €
Remplacement (*)	
Remplacement d'un type de compteur par un autre type	Gratuit **
Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type ou inversement (sauf OSP)	Gratuit **
Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client (*)	Sur devis
<i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i>	
Remplacement comptage : > 80 A	3.200,72 €
Déplacement de compteur	252,06 €
Ajout d'un nouveau compteur	
Pose compteur exclusif de nuit	252,06 €
Pose compteur supplémentaire pour nouveau point d'accès	Forfait
Contrôle et réglage	
Réglage ou contrôle protection découplage pour production décentralisée	359,78 €
Contrôle relais protection de découplage et/ou anti-retour client avant mise en service	359,78 €
Contrôle métrologique d'un compteur sur place (≤ 56 kVA)	359,78 €
Contrôle métrologique d'un compteur BT en laboratoire	742,05 €
Divers	
Déplacement sans acte technique	128,33 €
Activation/Désactivation compteur à budget en mode budget (pour client en défaut de paiement)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client qui lors d'un déménagement, disposait d'un compteur à budget actif à son précédent domicile)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client dont la demande est soutenue par un CPAS)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client en non défaut de paiement)	Gratuit
Intervention sur compteur à budget suite à une manipulation du client	359,78 €
Enlèvement du limiteur d'un compteur à budget	126,03 €
Mise à disposition d'impulsions (remplacement éventuel du compteur non compris)	179,90 €
Téléopérations (y compris activation/désactivation port P1 sur compteur communicant)	Gratuit
Désactivation de la fonction communicante du compteur communicant *	128,33 €
Réactivation de la fonction communicante du compteur communicant	Gratuit
<i>* Tarif uniquement d'application en cas de demande de désactivation de la fonction communicante du compteur au-delà de 15 jours</i>	
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	

Tarifs non-périodique 2026



Divers BT	
RACCORDEMENTS TEMPORAIRES FORAINS	
Monophasé 230 V-40A	213,14 €
Tri-Tetra 230/400V- 30A	249,89 €
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	330,73 €
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur	1.839,48 €
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	1.808,71 €
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	282,47 €
Fourniture et pose d'une borne interruptible 3x400V+N/ 125 A	120,53 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	Gratuit
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	128,33 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement aérien (y compris souterrain sur armoire de raccordement)	149,72 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement souterrain (avec terrassement)	984,27 €
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	
Bris de scellés	134,92 €
Modification administrative de l'utilisation du compteur (Metering)	134,92 €
Fourniture et pose de câble souterrain	
EXVB 4x16 / m	17,43 €
EXVB 4x25 / m	22,81 €
EAXVB 4x95 / m	26,94 €
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	72,09 €
Fourniture et pose de gaine / m	16,38 €
Forage sous élément structurel	sur devis
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	



Divers MT	
Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire font référence aux différents postes (A, B, C, D) des annexes 1, 2 ou "divers MT et Trans-MT".	
COMPTAGES	
Remplacement	
Remplacement du groupe de comptage ≥ 5 MVA	C
Remplacement du groupe de comptage $P < 5$ MVA	C
Enlèvement d'un compteur sur raccordement Moyenne Tension	C
Renforcement/ Déforçement de puissance mise à disposition	
Renforcement/Diminution de la puissance de raccordement Moyenne Tension	A
Déplacement	
Déplacement compteur	359,78 €
Travaux comptage divers	
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension sur place	359,78 €
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension en laboratoire	742,05 €
Mise à disposition d'impulsions pour un client MT (remplacement éventuel du compteur non compris)	179,90 €
Remplacement du fusible en défaut (coffret existant)	134,92 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Première mise en service d'un compteur	Gratuit
Mise en ou hors service ou rétablissement d'une cabine Moyenne Tension	539,68 €
Manoeuvres à la demande du client	359,78 €
Placement groupe électrogène/jour/groupe	735,79 €
COUPURE	
Coupure à la cabine Moyenne Tension (ouverture disjoncteur de protection)	359,78 €



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Tarifs non-périodique 2027

Table des matières

1.	Etude d'orientation et de détail.....	2
1.1.	Etude d'orientation.....	2
1.2.	Etude de détail	3
2.	Raccordement BT	5
2.1.	Raccordement BT	5
2.2.	Raccordement BT provisoire.....	10
2.3.	Immeubles à locaux multiples ou assimilés.....	12
2.4.	Viabilisation de terrain.....	14
2.5.	Raccordement TransBT	15
3.	Raccordement MT	18
3.1.	Raccordement MT jusqu'à 5 MVA.....	18
3.2.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	22
4.	Raccordement HT	24
5.	Prestations diverses	25



1. Etude d'orientation et de détail

2027	Etude d'orientation	Etude de détail
PRELEVEMENT		
Puissance totale de raccordement		
P ≤ 56 kVA	- €	- €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	785,81 €	1.245,43 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	889,59 €	1.838,49 €
1.000 kVA < P ≤ 5.000 kVA	889,59 €	1.838,49 €
P > 5.000 kVA	1.453,00 €	2.935,66 €
PRODUCTION		
Puissance maximum de production globale		
P ≤ 10 kVA	- €	- €
P 10 kVA < P ≤ 56 kVA	600,48 €	1.163,89 €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	845,11 €	1.401,11 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	985,96 €	1.971,94 €
1000 kVA < P ≤ 5000 kVA	985,96 €	1.971,94 €
P > 5000 kVA	1.630,93 €	3.202,54 €

1.1. Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.



Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

1.2. Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA ou
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.



Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.



2. Raccordement BT

2.1. Raccordement BT

2.1.1. Nouveaux raccordements

Nouveaux raccordements 2027		
Forfait	Puissance contractuelle minimale	Tarif HTVA
Essentiel	9,2 kVA	1.025,42 €
Confort	12,7 kVA	1.957,81 €
Confort Plus	15,9 kVA	2.708,27 €
Power	19,9 kVA	5.812,44 €
Power Plus	25,1 kVA	7.029,10 €
PRO 35	34,6 kVA	8.598,23 €
PRO 44	43,6 kVA	10.644,94 €
PRO 55	55,4 kVA	13.328,41 €
PRO 69	69,3 kVA	19.491,19 €

NB : raccordement SANS fourniture du câble de raccordement et pose en domaine privé par le GRD:
abattement de – 376,91 €

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage. Ces montants sont des interventions en Euro et hors TVA. Ces interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs de raccordement forfaitaires sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension :

- pour une intensité de maximum 250 A ;
- sous une tension inférieure ou égale à 1 kV ;
- En zones résidentielles telles que définies au sein de l'art. 3 de la méthodologie tarifaire 2024. En dehors de ces zones, les prestations diverses notamment relatives à la pose des câbles réseau seront portées à charge de l'URD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,



- la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement (à partir de 2 coffrets de comptage).
- Remarques :
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.



- le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection à la puissance contractuelle demandée,
 - Les transformateurs de courant de comptage correspondant à la puissance contractuelle demandée,
 - la fourniture et la pose du coffret de comptage pré-cablé y compris fond et couvercle,
 - la pose du compteur,
 - la mise à disposition des impulsions pour l'utilisateur de réseau, sur le lieu de comptage (demande concomitante à celle du raccordement),
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service
- ce forfait ne comprend pas :
- la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) si obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,

Tarifs non-périodique 2027



2.1.2. Raccordements existants / Renforcements

Upgrade 2027	Raccordement actuel								
	Essentiel	Confort	Confort Plus	Power	Power Plus	PRO 35	PRO 44	PRO 55	PRO 69
Raccordement souhaité									
Essentiel									
Confort	932,39 €								
Confort Plus	1.682,85 €	750,45 €							
Power	4.787,03 €	3.854,64 €	3.104,18 €						
Power Plus	6.003,68 €	5.071,29 €	4.320,83 €	1.216,65 €					
PRO 35	7.572,82 €	6.640,43 €	5.889,96 €	2.785,80 €	1.569,14 €				
PRO 44	9.619,53 €	8.687,14 €	7.936,68 €	4.832,51 €	3.615,84 €	2.046,71 €			
PRO 55	12.302,99 €	11.370,60 €	10.620,14 €	7.515,98 €	6.299,31 €	4.730,18 €	2.683,47 €		
PRO 69	18.465,77 €	17.533,38 €	16.782,92 €	13.678,75 €	12.462,10 €	10.892,96 €	8.846,24 €	6.162,78 €	
à partir du forfait PRO 69:	227,41 € par kVA additionnel (arrondi au 1/10 kVA)								
Remarques:									
à ces tarifs peuvent s'ajouter, le cas échéant:									
Renouvellement, renforcement ou déplacement du branchement									768,82 €
Remplacement ou déplacement du compteur									256,60 €



2.2. Raccordement BT provisoire

Raccordement provisoire (chantier) (prescription Synergrid C1/106) :

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Le coût du raccordement provisoire, payable par anticipation est le cumul des deux éléments suivants :

- Tarification de la prestation de pose et d'enlèvement du raccordement provisoire ;
- Tarification de l'accès à la puissance électrique à savoir un montant forfaitaire par kVA et par mois (période de trente jours) d'utilisation du raccordement provisoire (voir prix ci-dessous) :

Le forfait est dû par mois (période d'utilisation de trente jours) et ce, dès la mise en service du raccordement provisoire. Pour toute période entamée, le forfait sera dû dans son intégralité ;

La puissance électrique mise à disposition ne peut être modifiée (augmentation ou diminution) durant la période d'utilisation du raccordement provisoire prévue au contrat. Toutefois, elle pourra être modifiée en cas de prolongation moyennant paiement préalable des coûts de modification du calibre de protection du raccordement ;

L'enlèvement du raccordement provisoire doit être demandé par courrier ;

Si nécessaire, la prolongation de la période d'utilisation du raccordement doit être demandée 10 jours ouvrables avant la fin de la période d'utilisation prévue initialement ;

Lorsque la période de mise à disposition est révolue, le gestionnaire de réseau pourra interrompre la mise à disposition à tout moment ; le client restant tenu au paiement du forfait mensuel prévu au contrat ;

Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables.

Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113).

Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation.

Tarifs non-périodique 2027



A'	
Accès au réseau	
	7,96 € /kVA/mois
Raccordement provisoire	
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur)	A' + 380,92 €
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur) - Sur dalle TI	A' + 3.382,67 €



2.3. Immeubles à locaux multiples ou assimilés

Description	Tarif HTVA 2027
Forfait immeubles à locaux multiples	2.425,67 €
Abattement pour raccordement sans fourniture, ni pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD	37,69 €

Le « forfait immeubles à locaux multiples ou assimilés » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) avec un minimum de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT « Essentiel » (par point d'accès),
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur/disjoncteur fourni et placé par le demandeur dans l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre l'ensemble de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.

- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).



- les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement,
 - l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose d'un organe de coupure général.
- Remarques :
 - Suivant l'Art. III. 18 du RTDE, le GRD se réserve le droit d'imposer la mise à disposition d'un local pour le placement de la cabine de distribution pour tout raccordement > 56 kVA.
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
 - Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD, les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,
 - Tout unité de comptage qui souhaite un droit d'accès à la puissance supérieur au « forfait raccordement BT Essentiel » entraîne la facturation d'une augmentation de puissance du montant correspondant entre le forfait souhaité et le forfait Essentiel repris dans la matrice des augmentations de puissance.



2.4. Viabilisation de terrain

Description	Tarif HTVA 2027
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	217,72 €
Viabilisation le long de nouvelles voiries (tranchée mise à disposition par le demandeur), ou le long de voiries/voies d'accès existantes ou privées	207,52 €
Forfait EP* - Sur nouveau poteau: forfait au m (fourniture et pose du câble, candélabre, luminaire standard, accessoires)	89,09 €
Forfait EP* - Voirie existante, réseau existant et support BT existant: forfait par point lumineux (fourniture et placement crosse et candélabre, luminaire standard, accessoires)	787,26 €

Les modalités tarifaires d'application des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).



2.5. Raccordement TransBT

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + E$$

A. Accès au réseau

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	102,93 €
---	-----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisée par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle, ...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Fourniture et pose de câble souterrain	
EAXVB 4x95 / m	€ 27,43
EAXVB 4x150 / m	€ 35,75
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 73,38
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,68
Forage sous élément structurel	Sur devis
Coffret et armoire sur terrain privé	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.841,26
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait



Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	2.917,45 €
-------------------------------	-------------------



3. Raccordement MT

3.1. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	90,54 €
--	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau ;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),
- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.



Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des logettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	11.508,72 €
--------------------------------------	--------------------

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Ce forfait ne comprend pas :

- la redevance de location pour le compteur
- la fourniture et le placement des transformateurs de courant et de tension suivant les spécifications Synergrid (C2/112)
- la fourniture et la pose du câblage entre les transformateurs de courant/tension et la dalle de comptage.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.665,35 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Fourniture et pose de câble souterrain	
Câbles Moyenne Tension	Sur devis
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 73,38
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,68
Forage sous élément structurel	Sur devis



3.2. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

Prix d'un raccordement = A + B + C + D + E

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	16,32 €
---	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.665,35 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

4. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



5. Prestations diverses

Divers BT	
BRANCHEMENT DEFINITIF ≤ 250 A	
Renouvellement, renforcement ou Déplacement du branchement	768,83 €
COMPTAGES (installation définitive) jusque 250 A	
Abattement sur le coût de déplacement suite prestations techniques simultanées sur le même point de fourniture	91,56 €
Augmentation de puissance sans remplacer le compteur, sans renouvellement du branchement et sans modification du forfait	358,05 €
Remplacement (*)	
Remplacement d'un type de compteur par un autre type	Gratuit **
Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type ou inversement (sauf OSP)	Gratuit **
Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client (*)	Sur devis
<i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i>	
Remplacement comptage : > 80 A	3.258,34 €
Déplacement de compteur	256,59 €
Ajout d'un nouveau compteur	
Pose compteur exclusif de nuit	256,59 €
Pose compteur supplémentaire pour nouveau point d'accès	Forfait
Contrôle et réglage	
Réglage ou contrôle protection découplage pour production décentralisée	366,26 €
Contrôle relais protection de découplage et/ou anti-retour client avant mise en service	366,26 €
Contrôle métrologique d'un compteur sur place (≤ 56 kVA)	366,26 €
Contrôle métrologique d'un compteur BT en laboratoire	755,41 €
Divers	
Déplacement sans acte technique	130,64 €
Activation/Désactivation compteur à budget en mode budget (pour client en défaut de paiement)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client qui lors d'un déménagement, disposait d'un compteur à budget actif à son précédent domicile)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client dont la demande est soutenue par un CPAS)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client en non défaut de paiement)	Gratuit
Intervention sur compteur à budget suite à une manipulation du client	366,26 €
Enlèvement du limiteur d'un compteur à budget	128,30 €
Mise à disposition d'impulsions (remplacement éventuel du compteur non compris)	183,13 €
Téléopérations (y compris activation/désactivation port P1 sur compteur communicant)	Gratuit
Désactivation de la fonction communicante du compteur communicant *	130,64 €
Réactivation de la fonction communicante du compteur communicant	Gratuit
<i>* Tarif uniquement d'application en cas de demande de désactivation de la fonction communicante du compteur au-delà de 15 jours</i>	
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	

Tarifs non-périodique 2027



Divers BT	
RACCORDEMENTS TEMPORAIRES FORAINS	
Monophasé 230 V-40A	216,98 €
Tri-Tetra 230/400V- 30A	254,39 €
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	336,69 €
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur	1.872,59 €
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	1.841,26 €
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	287,56 €
Fourniture et pose d'une borne interruptible 3x400V+N/ 125 A	122,70 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	Gratuit
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	130,64 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement aérien (y compris souterrain sur armoire de raccordement)	152,41 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement souterrain (avec terrassement)	1.001,99 €
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	
Bris de scellés	137,35 €
Modification administrative de l'utilisation du compteur (Metering)	137,35 €
Fourniture et pose de câble souterrain	
EXVB 4x16 / m	17,74 €
EXVB 4x25 / m	23,22 €
EAXVB 4x95 / m	27,43 €
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	73,38 €
Fourniture et pose de gaine / m	16,68 €
Forage sous élément structurel	sur devis
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	



Divers MT	
Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire font référence aux différents postes (A, B, C, D) des annexes 1, 2 ou "divers MT et Trans-MT".	
COMPTAGES	
Remplacement	
Remplacement du groupe de comptage ≥ 5 MVA	C
Remplacement du groupe de comptage P < 5 MVA	C
Enlèvement d'un compteur sur raccordement Moyenne Tension	C
Renforcement/ Déforçement de puissance mise à disposition	
Renforcement/Diminution de la puissance de raccordement Moyenne Tension	A
Déplacement	
Déplacement compteur	366,26 €
Travaux comptage divers	
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension sur place	366,26 €
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension en laboratoire	755,41 €
Mise à disposition d'impulsions pour un client MT (remplacement éventuel du compteur non compris)	183,13 €
Remplacement du fusible en défaut (coffret existant)	137,35 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Première mise en service d'un compteur	Gratuit
Mise en ou hors service ou rétablissement d'une cabine Moyenne Tension	549,39 €
Manoeuvres à la demande du client	366,26 €
Placement groupe électrogène/jour/groupe	749,03 €
COUPURE	
Coupure à la cabine Moyenne Tension (ouverture disjoncteur de protection)	366,26 €



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Tarifs non-périodique 2028

Table des matières

1.	Etude d'orientation et de détail.....	2
1.1.	Etude d'orientation.....	2
1.2.	Etude de détail	3
2.	Raccordement BT	5
2.1.	Raccordement BT	5
2.2.	Raccordement BT provisoire.....	10
2.3.	Immeubles à locaux multiples ou assimilés.....	12
2.4.	Viabilisation de terrain.....	14
2.5.	Raccordement TransBT.....	15
3.	Raccordement MT	18
3.1.	Raccordement MT jusqu'à 5 MVA.....	18
3.2.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	22
4.	Raccordement HT	24
5.	Prestations diverses	25



1. Etude d'orientation et de détail

2028	Etude d'orientation	Etude de détail
PRELEVEMENT		
Puissance totale de raccordement		
P ≤ 56 kVA	- €	- €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	799,95 €	1.267,85 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	905,60 €	1.871,58 €
1.000 kVA < P ≤ 5.000 kVA	905,60 €	1.871,58 €
P > 5.000 kVA	1.479,15 €	2.988,50 €
PRODUCTION		
Puissance maximum de production globale		
P ≤ 10 kVA	- €	- €
P 10 kVA < P ≤ 56 kVA	611,29 €	1.184,84 €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	860,32 €	1.426,33 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	1.003,71 €	2.007,43 €
1000 kVA < P ≤ 5000 kVA	1.003,71 €	2.007,43 €
P > 5000 kVA	1.660,29 €	3.260,19 €

1.1. Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.



Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

1.2. Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA ou
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.



Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.



2. Raccordement BT

2.1. Raccordement BT

2.1.1. Nouveaux raccordements

Nouveaux raccordements 2028		
Forfait	Puissance contractuelle minimale	Tarif HTVA
Essentiel	9,2 kVA	1.043,88 €
Confort	12,7 kVA	1.993,05 €
Confort Plus	15,9 kVA	2.757,02 €
Power	19,9 kVA	5.917,06 €
Power Plus	25,1 kVA	7.155,62 €
PRO 35	34,6 kVA	8.753,00 €
PRO 44	43,6 kVA	10.836,55 €
PRO 55	55,4 kVA	13.568,32 €
PRO 69	69,3 kVA	19.842,03 €

NB : raccordement SANS fourniture du câble de raccordement et pose en domaine privé par le GRD:
abattement de – 383,69 €

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage. Ces montants sont des interventions en Euro et hors TVA. Ces interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs de raccordement forfaitaires sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension :

- pour une intensité de maximum 250 A ;
- sous une tension inférieure ou égale à 1 kV ;
- En zones résidentielles telles que définies au sein de l'art. 3 de la méthodologie tarifaire 2024. En dehors de ces zones, les prestations diverses notamment relatives à la pose des câbles réseau seront portées à charge de l'URD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,

Tarifs non-périodique 2028



- la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement (à partir de 2 coffrets de comptage).
- Remarques :

Tarifs non-périodique 2028



- Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
- Pour les raccordements sans compteur définis par les prescriptions Synergrid C1/109, C3/2 et C3/3, le tarif correspondant à la pose du branchement couvre les frais de :
 - fouille et remblai au point de raccordement si raccordement souterrain,
 - fourniture et pose du câble de raccordement (longueur max au sol: 10 m entre le coffret de branchement et le point de raccordement au réseau de distribution),
 - matériel de fixation du câble au support éventuel et les accessoires,
 - réalisation des travaux de terrassement (sans revêtement) (longueur max 10 m).
Tout supplément (fourniture et pose câble > 10 m, terrassement sans revêtement > 10 m, démolition et réfection du revêtement) est facturé via le terme D.
- Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD (cet abattement ne s'applique QUE pour un point de prélèvement individuel UNIQUE), les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,

- En cas de comptage supérieur à 56 kVA (Forfait PRO 69) :



- le forfait comprend les travaux suivants :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection à la puissance contractuelle demandée,
 - Les transformateurs de courant de comptage correspondant à la puissance contractuelle demandée,
 - la fourniture et la pose du coffret de comptage pré-cablé y compris fond et couvercle,
 - la pose du compteur,
 - la mise à disposition des impulsions pour l'utilisateur de réseau, sur le lieu de comptage (demande concomitante à celle du raccordement),
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service

- ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) si obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,

Tarifs non-périodique 2028



2.1.2. Raccordements existants / Renforcements

Upgrade 2028	Raccordement actuel								
	Essentiel	Confort	Confort Plus	Power	Power Plus	PRO 35	PRO 44	PRO 55	PRO 69
Raccordement souhaité									
Essentiel									
Confort	949,17 €								
Confort Plus	1.713,14 €	763,96 €							
Power	4.873,20 €	3.924,02 €	3.160,06 €						
Power Plus	6.111,75 €	5.162,57 €	4.398,60 €	1.238,55 €					
PRO 35	7.709,13 €	6.759,96 €	5.995,98 €	2.835,94 €	1.597,38 €				
PRO 44	9.792,68 €	8.843,51 €	8.079,54 €	4.919,50 €	3.680,93 €	2.083,55 €			
PRO 55	12.524,44 €	11.575,27 €	10.811,30 €	7.651,27 €	6.412,70 €	4.815,32 €	2.731,77 €		
PRO 69	18.798,15 €	17.848,98 €	17.085,01 €	13.924,97 €	12.686,42 €	11.089,03 €	9.005,47 €	6.273,71 €	
à partir du forfait PRO 69: 231,50 € par kVA additionnel (arrondi au 1/10 kVA)									
Remarques:									
à ces tarifs peuvent s'ajouter, le cas échéant:									
Renouvellement, renforcement ou déplacement du branchement									782,66 €
Remplacement ou déplacement du compteur									261,22 €



2.2. Raccordement BT provisoire

Raccordement provisoire (chantier) (prescription Synergrid C1/106) :

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Le coût du raccordement provisoire, payable par anticipation est le cumul des deux éléments suivants :

- Tarification de la prestation de pose et d'enlèvement du raccordement provisoire ;
- Tarification de l'accès à la puissance électrique à savoir un montant forfaitaire par kVA et par mois (période de trente jours) d'utilisation du raccordement provisoire (voir prix ci-dessous) :

Le forfait est dû par mois (période d'utilisation de trente jours) et ce, dès la mise en service du raccordement provisoire. Pour toute période entamée, le forfait sera dû dans son intégralité ;

La puissance électrique mise à disposition ne peut être modifiée (augmentation ou diminution) durant la période d'utilisation du raccordement provisoire prévue au contrat. Toutefois, elle pourra être modifiée en cas de prolongation moyennant paiement préalable des coûts de modification du calibre de protection du raccordement ;

L'enlèvement du raccordement provisoire doit être demandé par courrier ;

Si nécessaire, la prolongation de la période d'utilisation du raccordement doit être demandée 10 jours ouvrables avant la fin de la période d'utilisation prévue initialement ;

Lorsque la période de mise à disposition est révolue, le gestionnaire de réseau pourra interrompre la mise à disposition à tout moment ; le client restant tenu au paiement du forfait mensuel prévu au contrat ;

Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables.

Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113).

Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation.

Tarifs non-périodique 2028



A'	
Accès au réseau	
	8,10 € /kVA/mois
Raccordement provisoire	
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur)	A' + 387,78 €
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur) - Sur dalle TI	A' + 3.443,56 €



2.3. Immeubles à locaux multiples ou assimilés

Description	Tarif HTVA 2028
Forfait immeubles à locaux multiples	2.469,33 €
Abattement pour raccordement sans fourniture, ni pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD	38,37 €

Le « forfait immeubles à locaux multiples ou assimilés » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) avec un minimum de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT « Essentiel » (par point d'accès),
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur/disjoncteur fourni et placé par le demandeur dans l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre l'ensemble de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.

- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).



- les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement,
 - l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose d'un organe de coupure général.
- Remarques :
 - Suivant l'Art. III. 18 du RTDE, le GRD se réserve le droit d'imposer la mise à disposition d'un local pour le placement de la cabine de distribution pour tout raccordement > 56 kVA.
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
 - Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD, les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,
 - Tout unité de comptage qui souhaite un droit d'accès à la puissance supérieur au « forfait raccordement BT Essentiel » entraîne la facturation d'une augmentation de puissance du montant correspondant entre le forfait souhaité et le forfait Essentiel repris dans la matrice des augmentations de puissance.



2.4. Viabilisation de terrain

Description	Tarif HTVA 2028
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	221,64 €
Viabilisation le long de nouvelles voiries (tranchée mise à disposition par le demandeur), ou le long de voiries/voies d'accès existantes ou privées	211,26 €
Forfait EP* - Sur nouveau poteau: forfait au m (fourniture et pose du câble, candélabre, luminaire standard, accessoires)	90,69 €
Forfait EP* - Voirie existante, réseau existant et support BT existant: forfait par point lumineux (fourniture et placement crosse et candélabre, luminaire standard, accessoires)	801,43 €

Les modalités tarifaires d'application des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).



2.5. Raccordement TransBT

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + E$$

A. Accès au réseau

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	104,79 €
---	-----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisée par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle, ...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Fourniture et pose de câble souterrain	
EAXVB 4x95 / m	€ 27,92
EAXVB 4x150 / m	€ 36,40
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 74,71
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,98
Forage sous élément structurel	Sur devis
Coffret et armoire sur terrain privé	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.874,41
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait



Le(s) module(s) de comptage comprend :

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	2.969,96 €
-------------------------------	-------------------



3. Raccordement MT

3.1. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	92,17 €
--	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau ;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),
- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.



Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des logettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	11.715,88 €
--------------------------------------	--------------------

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Ce forfait ne comprend pas :

- la redevance de location pour le compteur
- la fourniture et le placement des transformateurs de courant et de tension suivant les spécifications Synergrid (C2/112)
- la fourniture et la pose du câblage entre les transformateurs de courant/tension et la dalle de comptage.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.713,33 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Fourniture et pose de câble souterrain	
Câbles Moyenne Tension	Sur devis
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 74,71
Fourniture et pose de gaine / m	€ 16,98
Forage sous élément structurel	Sur devis



3.2. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

Prix d'un raccordement = A + B + C + D + E

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	16,61 €
---	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.713,33 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

4. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



5. Prestations diverses

Divers BT	
BRANCHEMENT DEFINITIF ≤ 250 A	
Renouvellement, renforcement ou Déplacement du branchement	782,67 €
COMPTAGES (installation définitive) jusque 250 A	
Abattement sur le coût de déplacement suite prestations techniques simultanées sur le même point de fourniture	93,21 €
Augmentation de puissance sans remplacer le compteur, sans renouvellement du branchement et sans modification du forfait	364,49 €
Remplacement (*)	
Remplacement d'un type de compteur par un autre type	Gratuit **
Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type ou inversement (sauf OSP)	Gratuit **
Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client (*)	Sur devis
<i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i>	
Remplacement comptage : > 80 A	3.316,99 €
Déplacement de compteur	261,21 €
Ajout d'un nouveau compteur	
Pose compteur exclusif de nuit	261,21 €
Pose compteur supplémentaire pour nouveau point d'accès	Forfait
Contrôle et réglage	
Réglage ou contrôle protection découplage pour production décentralisée	372,85 €
Contrôle relais protection de découplage et/ou anti-retour client avant mise en service	372,85 €
Contrôle métrologique d'un compteur sur place (≤ 56 kVA)	372,85 €
Contrôle métrologique d'un compteur BT en laboratoire	769,00 €
Divers	
Déplacement sans acte technique	132,99 €
Activation/Désactivation compteur à budget en mode budget (pour client en défaut de paiement)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client qui lors d'un déménagement, disposait d'un compteur à budget actif à son précédent domicile)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client dont la demande est soutenue par un CPAS)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client en non défaut de paiement)	Gratuit
Intervention sur compteur à budget suite à une manipulation du client	372,85 €
Enlèvement du limiteur d'un compteur à budget	130,61 €
Mise à disposition d'impulsions (remplacement éventuel du compteur non compris)	186,43 €
Téléopérations (y compris activation/désactivation port P1 sur compteur communicant)	Gratuit
Désactivation de la fonction communicante du compteur communicant *	132,99 €
Réactivation de la fonction communicante du compteur communicant	Gratuit
<i>* Tarif uniquement d'application en cas de demande de désactivation de la fonction communicante du compteur au-delà de 15 jours</i>	
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	

Tarifs non-périodique 2028



Divers BT	
RACCORDEMENTS TEMPORAIRES FORAINS	
Monophasé 230 V-40A	220,88 €
Tri-Tetra 230/400V- 30A	258,97 €
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	342,75 €
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur	1.906,29 €
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	1.874,41 €
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	292,73 €
Fourniture et pose d'une borne interruptible 3x400V+N/ 125 A	124,91 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	Gratuit
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	132,99 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement aérien (y compris souterrain sur armoire de raccordement)	155,16 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement souterrain (avec terrassement)	1.020,03 €
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	
Bris de scellés	139,82 €
Modification administrative de l'utilisation du compteur (Metering)	139,82 €
Fourniture et pose de câble souterrain	
EXVB 4x16 / m	18,06 €
EXVB 4x25 / m	23,64 €
EAXVB 4x95 / m	27,92 €
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	74,71 €
Fourniture et pose de gaine / m	16,98 €
Forage sous élément structurel	sur devis
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	



Divers MT	
Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire font référence aux différents postes (A, B, C, D) des annexes 1, 2 ou "divers MT et Trans-MT".	
COMPTAGES	
Remplacement	
Remplacement du groupe de comptage ≥ 5 MVA	C
Remplacement du groupe de comptage $P < 5$ MVA	C
Enlèvement d'un compteur sur raccordement Moyenne Tension	C
Renforcement/ Déforçement de puissance mise à disposition	
Renforcement/Diminution de la puissance de raccordement Moyenne Tension	A
Déplacement	
Déplacement compteur	372,85 €
Travaux comptage divers	
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension sur place	372,85 €
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension en laboratoire	769,00 €
Mise à disposition d'impulsions pour un client MT (remplacement éventuel du compteur non compris)	186,43 €
Remplacement du fusible en défaut (coffret existant)	139,82 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Première mise en service d'un compteur	Gratuit
Mise en ou hors service ou rétablissement d'une cabine Moyenne Tension	559,28 €
Manoeuvres à la demande du client	372,85 €
Placement groupe électrogène/jour/groupe	762,52 €
COUPURE	
Coupure à la cabine Moyenne Tension (ouverture disjoncteur de protection)	372,85 €



Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut

Rue du commerce, 4
6470 – Rance, Belgique
www.aiesh.be

Tarifs non-périodique 2029

Table des matières

1.	Etude d'orientation et de détail.....	2
1.1.	Etude d'orientation.....	2
1.2.	Etude de détail	3
2.	Raccordement BT	5
2.1.	Raccordement BT	5
2.2.	Raccordement BT provisoire.....	10
2.3.	Immeubles à locaux multiples ou assimilés.....	12
2.4.	Viabilisation de terrain.....	14
2.5.	Raccordement TransBT	15
3.	Raccordement MT	18
3.1.	Raccordement MT jusqu'à 5 MVA.....	18
3.2.	Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA	22
4.	Raccordement HT	24
5.	Prestations diverses	25



1. Etude d'orientation et de détail

2029	Etude d'orientation	Etude de détail
PRELEVEMENT		
Puissance totale de raccordement		
P ≤ 56 kVA	- €	- €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	814,35 €	1.290,67 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	921,90 €	1.905,27 €
1.000 kVA < P ≤ 5.000 kVA	921,90 €	1.905,27 €
P > 5.000 kVA	1.505,77 €	3.042,29 €
PRODUCTION		
Puissance maximum de production globale		
P ≤ 10 kVA	- €	- €
P 10 kVA < P ≤ 56 kVA	622,29 €	1.206,17 €
56 kVA < P ≤ 250 kVA	875,81 €	1.452,00 €
250 kVA < P ≤ 1.000 kVA	1.021,78 €	2.043,56 €
1000 kVA < P ≤ 5000 kVA	1.021,78 €	2.043,56 €
P > 5000 kVA	1.690,18 €	3.318,87 €

1.1. Etude d'orientation

L'étude d'orientation est applicable sur demande :

- pour tout projet de nouveau raccordement (prélèvement et/ou production),
- pour tout projet de modification d'un raccordement existant.

L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas :

- de la faisabilité de la demande,
- de l'estimation du coût des travaux,
- de l'estimation du délai de réalisation,
- du schéma de raccordement,
- des prescriptions techniques.

L'étude d'orientation est facultative et payante.

Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude d'orientation.

Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni le GRD, ni le demandeur.



Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détail. Cette dernière est obligatoire et payante dans la majorité des cas. Le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit du coût de l'étude de détail pour autant que la demande d'étude de détail concerne un projet identique à celui étudié lors de l'étude d'orientation.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée par le client.

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.

1.2. Etude de détail

L'étude de détail est obligatoire et payante pour les cas suivants :

- Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment, d'un équipement technique ou assimilé
 - nécessitant une puissance totale contractuelle en prélèvement > 56 kVA ou
 - équipé d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance > 10 kVA.
- Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 56 kVA ou
 - avec augmentation de la puissance contractuelle en prélèvement sur un raccordement MT, TRANS-MT ou TRANS-BT
 - avec augmentation de la puissance contractuelle de la production dont la puissance finale injectée > 10 kVA.

L'étude de détail permet d'informer le demandeur :

- du coût des travaux,
- du délai de réalisation,
- des conditions de l'offre de prix établie (validité, ...),
- des prescriptions techniques et administratives,
- des conditions du contrat de raccordement,
- du schéma de raccordement.

Le coût de l'étude de détail est variable selon la puissance de prélèvement et/ou de production demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant.

Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude de détail.



Les frais d'étude de détail sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non.

Règles particulières d'application :

- Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs.
- Au cas où l'étude de détail reprendrait les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le montant payé par le demandeur pour l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détail.
- En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de puissance et de types différents (ex : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés sur base de la puissance finale de prélèvement et/ou de production demandée.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat de raccordement sera établi.
- En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés (voir annexe 4 pour le Trans-MT et MT et annexe 8 pour le BT).

En cas de demande simultanée pour une puissance de prélèvement et une puissance de production, le coût des frais d'étude à appliquer correspond au coût le plus élevé entre le prélèvement et la production.



2. Raccordement BT

2.1. Raccordement BT

2.1.1. Nouveaux raccordements

Nouveaux raccordements 2029		
Forfait	Puissance contractuelle minimale	Tarif HTVA
Essentiel	9,2 kVA	1.062,67 €
Confort	12,7 kVA	2.028,92 €
Confort Plus	15,9 kVA	2.806,65 €
Power	19,9 kVA	6.023,57 €
Power Plus	25,1 kVA	7.284,42 €
PRO 35	34,6 kVA	8.910,55 €
PRO 44	43,6 kVA	11.031,61 €
PRO 55	55,4 kVA	13.812,55 €
PRO 69	69,3 kVA	20.199,19 €

*NB : raccordement SANS fourniture du câble de raccordement et pose en domaine privé par le GRD:
abattement de – 390,60 €*

Le « forfait raccordement BT » comprend un droit d'accès à la puissance, le branchement ainsi que le comptage. Ces montants sont des interventions en Euro et hors TVA. Ces interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs de raccordement forfaitaires sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension :

- pour une intensité de maximum 250 A ;
- sous une tension inférieure ou égale à 1 kV ;
- En zones résidentielles telles que définies au sein de l'art. 3 de la méthodologie tarifaire 2024. En dehors de ces zones, les prestations diverses notamment relatives à la pose des câbles réseau seront portées à charge de l'URD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend :
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT choisi.
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,



- la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement (à partir de 2 coffrets de comptage).
- Remarques :
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.

Tarifs non-périodique 2029



- la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'au coffret de comptage (max 3 m),
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre le coffret de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection à la puissance contractuelle demandée,
 - Les transformateurs de courant de comptage correspondant à la puissance contractuelle demandée,
 - la fourniture et la pose du coffret de comptage pré-cablé y compris fond et couvercle,
 - la pose du compteur,
 - la mise à disposition des impulsions pour l'utilisateur de réseau, sur le lieu de comptage (demande concomitante à celle du raccordement),
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service
- ce forfait ne comprend pas :
- la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) si obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).
 - les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,

2.1.2. Raccordements existants / Renforcements

Tarifs non-périodique 2029



Upgrade 2029	Raccordement actuel								
	Essentiel	Confort	Confort Plus	Power	Power Plus	PRO 35	PRO 44	PRO 55	PRO 69
Raccordement souhaité									
Essentiel									
Confort	966,26 €								
Confort Plus	1.743,98 €	777,71 €							
Power	4.960,92 €	3.994,65 €	3.216,94 €						
Power Plus	6.221,76 €	5.255,50 €	4.477,77 €	1.260,84 €					
PRO 35	7.847,89 €	6.881,64 €	6.103,91 €	2.886,99 €	1.626,13 €				
PRO 44	9.968,95 €	9.002,69 €	8.224,97 €	5.008,05 €	3.747,19 €	2.121,05 €			
PRO 55	12.749,88 €	11.783,62 €	11.005,90 €	7.788,99 €	6.528,13 €	4.902,00 €	2.780,94 €		
PRO 69	19.136,52 €	18.170,26 €	17.392,54 €	14.175,62 €	12.914,78 €	11.288,63 €	9.167,57 €	6.386,64 €	
à partir du forfait PRO 69:	235,67 € par kVA additionnel (arrondi au 1/10 kVA)								
Remarques:									
à ces tarifs peuvent s'ajouter, le cas échéant:									
Renouvellement, renforcement ou déplacement du branchement									796,75 €
Remplacement ou déplacement du compteur									265,92 €



2.2. Raccordement BT provisoire

Raccordement provisoire (chantier) (prescription Synergrid C1/106) :

A la demande du client et à défaut de pouvoir réaliser un raccordement définitif au réseau de distribution, un raccordement provisoire peut être octroyé dans les limites de puissance disponible au départ du réseau de distribution du lieu de raccordement et des calibres des protections disponibles. Son maintien ne pourra, sauf stipulation contraire du GRD, excéder 24 mois.

Le coût du raccordement provisoire, payable par anticipation est le cumul des deux éléments suivants :

- Tarification de la prestation de pose et d'enlèvement du raccordement provisoire ;
- Tarification de l'accès à la puissance électrique à savoir un montant forfaitaire par kVA et par mois (période de trente jours) d'utilisation du raccordement provisoire (voir prix ci-dessous) :

Le forfait est dû par mois (période d'utilisation de trente jours) et ce, dès la mise en service du raccordement provisoire. Pour toute période entamée, le forfait sera dû dans son intégralité ;

La puissance électrique mise à disposition ne peut être modifiée (augmentation ou diminution) durant la période d'utilisation du raccordement provisoire prévue au contrat. Toutefois, elle pourra être modifiée en cas de prolongation moyennant paiement préalable des coûts de modification du calibre de protection du raccordement ;

L'enlèvement du raccordement provisoire doit être demandé par courrier ;

Si nécessaire, la prolongation de la période d'utilisation du raccordement doit être demandée 10 jours ouvrables avant la fin de la période d'utilisation prévue initialement ;

Lorsque la période de mise à disposition est révolue, le gestionnaire de réseau pourra interrompre la mise à disposition à tout moment ; le client restant tenu au paiement du forfait mensuel prévu au contrat ;

Le branchement, la mise en service du raccordement ont lieu durant les heures ouvrables.

Le branchement est soumis aux prescriptions techniques Synergrid (Art C1/113).

Toute intervention en dehors des heures ouvrables fera l'objet d'un complément de facturation.

Tarifs non-périodique 2029



A'	
Accès au réseau	
8,25 € /kVA/mois	
Raccordement provisoire	
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur)	A' + 394,76 €
Raccordement armoire de chantier sur câble provisoire et pose d'un compteur provisoire (y compris enlèvement du raccordement et du compteur) - Sur dalle TI	A' + 3.505,54 €



2.3. Immeubles à locaux multiples ou assimilés

Description	Tarif HTVA 2029
Forfait immeubles à locaux multiples	2.513,78 €
Abattement pour raccordement sans fourniture, ni pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD	39,06 €

Le « forfait immeubles à locaux multiples ou assimilés » comprend un droit d'accès à la puissance , le branchement ainsi que le comptage.

Le forfait s'applique par point d'accès (EAN) avec un minimum de 3 points d'accès.

Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse tension conformes aux prescriptions techniques du GRD pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Le tracé des câbles est défini par le GRD

Les tarifs sont d'application tant pour le prélèvement que pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution basse tension pour une intensité de maximum 250 A sous une tension inférieure ou égale à 1 kV. Prix unitaires en Euros, hors TVA. Ces montants sont des interventions et ne donnent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Pour les nouveaux raccordements, les prescriptions Synergrid, notamment C1/107, C1/110, C1/117 et C10/11, et les compléments GRD sont d'application.

- Ce forfait comprend
 - le droit à une puissance de raccordement correspondant au forfait de raccordement BT « Essentiel » (par point d'accès),
 - la fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support et les accessoires,
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion du câble au réseau,
 - la connexion au sectionneur/disjoncteur fourni et placé par le demandeur dans l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé (longueur max: 25 m entre l'ensemble de comptage et la limite de la propriété privée/publique),
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement en domaine public.
 - la fourniture et la pose du disjoncteur de protection en fonction des calibres disponibles,
 - la pose du compteur,
 - la fourniture et la mise à disposition d'un contact préférentiel (pour le pilotage d'un boiler par ex), si compteur double tarif ,
 - la fourniture et la pose du relais de télécommande si d'application,
 - la connexion du câble vers le coffret divisionnaire client si posé suivant les prescriptions du GRD,
 - la première mise en service.
- Ce forfait ne comprend pas :
 - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement (ou équivalent) obligatoire en nouvelle construction,
 - la réalisation des travaux de terrassement, niches externes et internes et la pose de gaines d'attente en domaine privé (selon prescriptions du GRD).



- les percements et ragréages (+ étanchéité) des traversées de façade dans le cas des immeubles existants, l'apport et l'enlèvement de terre en terrain privé, le remplacement de pavages.
 - la réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire,
 - l'inspection de l'installation du client par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service,
 - la fourniture et la pose d'un coffret ou d'un édicule en limite de propriété dans le cas d'un recul de l'immeuble (distance entre la limite de la propriété privée et le point de pénétration dans l'immeuble) supérieur à 25 m. Le barillet de la serrure est fourni par le GRD si d'application,
 - la fourniture et la pose du/des coffret(s) 25D60 (embase avec borne interruptible (sectionneur), module de comptage et plastron) et le bloc de raccordement,
 - l'ensemble de comptage,
 - la fourniture et la pose d'un organe de coupure général.
- Remarques :
 - Suivant l'Art. III. 18 du RTDE, le GRD se réserve le droit d'imposer la mise à disposition d'un local pour le placement de la cabine de distribution pour tout raccordement > 56 kVA.
 - Si le branchement existant est aérien et que le demandeur veut passer en branchement souterrain uniquement pour raison esthétique et sans aucune justification technique, il paiera suivant devis.
 - Le GRD se réserve le droit d'imposer l'abattement. En cas d'application de l'abattement pour raccordement sans fourniture et pose du câble de raccordement en domaine privé par le GRD, les éléments ci-dessous ne sont pas compris dans le forfait :
 - la fourniture et la pose du câble à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à l'ensemble de comptage,
 - la connexion au sectionneur fourni et placé par le demandeur dans le coffret de raccordement,
 - la fourniture et la pose du câble de raccordement dans une gaine d'attente posée par le client en domaine privé,
 - Tout unité de comptage qui souhaite un droit d'accès à la puissance supérieur au « forfait raccordement BT Essentiel » entraîne la facturation d'une augmentation de puissance du montant correspondant entre le forfait souhaité et le forfait Essentiel repris dans la matrice des augmentations de puissance.



2.4. Viabilisation de terrain

Description	Tarif HTVA 2029
Frais de dossier pour viabilisation de terrain	225,63 €
Viabilisation le long de nouvelles voiries (tranchée mise à disposition par le demandeur), ou le long de voiries/voies d'accès existantes ou privées	215,06 €
Forfait EP* - Sur nouveau poteau: forfait au m (fourniture et pose du câble, candélabre, luminaire standard, accessoires)	92,32 €
Forfait EP* - Voirie existante, réseau existant et support BT existant: forfait par point lumineux (fourniture et placement crosse et candélabre, luminaire standard, accessoires)	815,86 €

Les modalités tarifaires d'application des forfaits de viabilisation figurent dans le règlement pour l'équipement en électricité de terrain à viabiliser pour constructions résidentielles (seules les modalités tarifaires figurant dans le règlement de viabilisation sont applicables).



2.5. Raccordement TransBT

Par raccordement TransBT, on entend un raccordement directement sur une cabine de distribution sous une tension BT (basse tension) < 1kV du GRD (gestionnaire de réseau de distribution).

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau BT demandant une puissance qui conduit à des intensités > 100A et pour tout utilisateur de réseau BT perturbateur même pour des courants <=100A à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur la cabine de distribution par le GRD.

Le tarif de raccordement est une intervention unique et est d'application pour tout raccordement standard au réseau BT de type TransBT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations qui restent propriété du GRD.

Le raccordement ne sera exécuté qu'après visite de raccordement obligatoire et accord préalable du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + E$$

A. Accès au réseau

L'accès au réseau doit faire l'objet d'un accord préalable du GRD. Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : ce tarif est d'application avec une fourniture minimum de 56 KVA.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransBT	106,67 €
---	-----------------

B. Branchement

Le tarif est basé sur un raccordement standard en souterrain ou aéro-souterrain. Le prix du branchement est sur devis, en effet celui-ci dépendra du câble nécessaire à la puissance demandé ainsi que la distance entre le point de raccordement et le point d'accès.

Travaux réalisés par le GRD suivant devis

- La fourniture et la pose de câble sur le domaine public (tranchée réalisée par le GRD) du point de raccordement à la limite de propriété privé,
- La fourniture et la pose de câble en domaine privé dans des gaines d'attente



- La fourniture et la pose de câble à l'intérieur de l'habitation
- La fourniture et la pose du matériel de fixation du câble au support, la fourniture et la pose de la gaine rétractable, la protection mécanique, la boîte de jonction éventuelle, ...
- Le raccordement du câble au sectionneur.

Travaux à réaliser par le demandeur

- La fourniture et la pose d'une courbe de raccordement (tuyaux de pénétration dans l'immeuble) conforme aux prescriptions du GRD et obligatoire pour les nouvelles constructions,
- La percée de mur extérieur pour le passage du câble d'alimentation et son ragréage après les travaux pour les immeubles existants ayant un recul,
- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente avec tire-fils en domaine privé perpendiculaire et longitudinal (si nécessaire) jusqu'à la limite de propriété ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers),
- Réalisation des fouilles nécessaires (au droit de la pénétration dans le bâtiment, en limite de propriété et aux endroits de changement de direction des gaines),
- L'apport et l'enlèvement de terre ou la réhabilitation du terrain en domaine privé,

Fourniture et pose de câble souterrain	
EAXVB 4x95 / m	€ 28,43
EAXVB 4x150 / m	€ 37,05
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 76,05
Fourniture et pose de gaine / m	€ 17,29
Forage sous élément structurel	Sur devis
Coffret et armoire sur terrain privé	
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	€ 1.908,15
Forage et ragréage des traversées de façades	Sur devis

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR,
- Pour des intensités > 100 A, on utilise toujours le comptage de type MT avec transformateurs de courant (TC)

Le client paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

Le(s) module(s) de comptage comprend :

Tarifs non-périodique 2029



- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- La connexion du câble de l'installation du client
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant
- La fourniture et la pose chez l'utilisateur du réseau d'un disjoncteur de calibre égal à la puissance demandée
- La première mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Mettre à disposition un espace sec et accessible, aussi près que possible de la voie publique pour le placement du compteur électrique sur une surface rigide, plane et facile d'accès, ne pas placer un compteur au-dessus d'un compteur gaz
- La fourniture et le placement d'un module de raccordement 25S60 par compteur
- La réalisation de la liaison du coffret au tableau divisionnaire.
- L'inspection par un organisme agréé en vue de sa réception et de sa mise en service.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque :

- Le ou les compteurs restent propriété du GRD
- Le terme C ne se substitue pas à la redevance de location de compteur

Triphasé – 1 compteurs	3.023,42 €
-------------------------------	-------------------

3. Raccordement MT

3.1. Raccordement MT jusqu'à 5 MVA

Par raccordement MT (moyenne tension), on entend un raccordement au réseau MT < 20kV du GRD.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 100 kVA et 5MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le réseau MT par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique BT (basse tension).

Le tarif de raccordement est d'application pour tout raccordement standard au réseau MT de type 11-15kV conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Ces montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

$$\text{Prix d'un raccordement} = A + B + C + D + E$$

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer l'infrastructure en amont du raccordement de l'utilisateur de réseau jusque et y compris à la sous-station Elia.

Le demandeur paie un forfait par kVA utilisé dès le premier kVA à concurrence de la puissance qu'il demande. ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 100 kVA. Même si la puissance contractuelle demandée par l'utilisateur est inférieure à 100 kVA, ce minimum lui sera facturé.

La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation du demandeur. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.

Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.



Remarque :

Dans le cas d'un zoning industriel, le lotisseur/promoteur n'est pas considéré comme client moyenne tension individuel. Par conséquent, il ne paie pas l'intervention forfaitaire (terme A) pour la puissance demandée. La redevance de puissance sera facturée au demandeur venant s'établir dans le zoning. Par contre, les travaux d'infrastructure dans le lotissement moyenne tension (et basse tension) sont pris en charge par le lotisseur/promoteur mais restent propriété de l'Intercommunale qui en assure l'entretien.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution MT	93,83 €
--	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières pour la cabine moyenne tension seront examinés et convenus (accord préalable formel du GRD sur les plans d'exécution détaillés et des caractéristiques techniques des équipements) d'un commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid (C2/112).

Le raccordement standard est basé sur un raccordement souterrain en entrée/sortie, c'est-à-dire en boucle dans le réseau MT du GRD. Il s'agit de la configuration la plus souvent rencontrée. Un forfait couvre les travaux de connexion dans la cabine client ainsi que les jonctions sur le réseau existant. La tranchée entre ces deux points, est calculée sur un prix au mètre. Le câble fera l'objet d'un devis.

NB : La configuration en boucle ne garantit aucunement à l'utilisateur une mise à disposition sans discontinuer de la puissance souscrite. Si l'utilisateur exige cette disponibilité, il faut le considérer comme raccordement de secours qui est facturé distinctement du raccordement standard.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La connexion dans la cabine client
- La fourniture et la réalisation des jonctions sur le réseau ;
- Les manœuvres sur le réseau ;
- La fourniture et la pose des indicateurs de courant de défaut.

Travaux à réaliser par le demandeur

- Tous travaux de terrassement et le placement des gaines d'attente en domaine privé ; ce travail peut être réalisé par le GRD à la demande de l'utilisateur du réseau moyennant un supplément de prix (voir Divers)
- Tout travail de réparation de revêtement en terrain privé, la réalisation des traversées de façade et leur étanchéité
- Le remblai, déblai ou assainissement du sol en domaine privé,
- L'installation et équipement de la cabine de l'utilisateur. Les plans y relatifs doivent être acceptés par le GRD et la cabine doit être conforme à la spécification Synergrid (C2/112),
- L'inspection de la cabine de l'utilisateur en vue de sa réception par un organisme agréé et de sa mise en service.



Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- Les mètres de câble supplémentaires en domaine privé (> 10m),
- La télécommande des logettes de l'utilisateur,
- La télésignalisation des indicateurs de courant de défaut,
- Le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...).

Forfait branchement réseau MT	11.926,76 €
--------------------------------------	--------------------

C. Comptage

En ce qui concerne le type de comptage,

- Pour des puissances ≥ 100 kVA, on utilise toujours le comptage de type AMR (télérelevé),
- Pour des puissances > 250 kVA, on utilise toujours le comptage de type MT sur TC (transformateur de courant) et TT (transformateur de tension),

Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

L'utilisateur paie une redevance de location pour le compteur qui reste propriété du GRD.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- La pose de la dalle de comptage en fonction de la puissance,
- La fourniture et la pose du coffret
- La fourniture et la pose du câblage
- L'étalonnage
- La mise en service

Ce forfait ne comprend pas :

- la redevance de location pour le compteur
- la fourniture et le placement des transformateurs de courant et de tension suivant les spécifications Synergrid (C2/112)
- la fourniture et la pose du câblage entre les transformateurs de courant/tension et la dalle de comptage.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.762,16 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent les travaux de câblage, de terrassement, d'accessoires ou de forage hors des composants du forfait.

Fourniture et pose de câble souterrain	
Câbles Moyenne Tension	Sur devis
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	€ 76,05
Fourniture et pose de gaine / m	€ 17,29
Forage sous élément structurel	Sur devis



3.2. Raccordement TransMT jusqu'à 25 MVA

Par raccordement TransMT, on entend un raccordement directement sur un poste GRT/GRD sous une tension 11-15kV.

Ce type de raccordement est d'application pour tout utilisateur de réseau demandant une puissance entre 5MVA et 25MVA à condition d'avoir la confirmation de la disponibilité de cette capacité sur le poste par le GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Il peut être également imposé par le GRD pour des puissances inférieures si le réseau ne permet pas une solution technique MT (moyenne tension) insérée dans le réseau.

Le tarif de raccordement unique est d'application pour tout raccordement de type TransMT conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, et pour autant que le demandeur ait pris soin des fournitures et des travaux qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par le GRD.

Les prix unitaires sont exprimés en Euros, hors TVA.

Les montants sont des interventions financières à charge du demandeur et n'emportent aucun droit de propriété sur les installations en domaine public qui restent propriété du GRD.

Les raccordements supérieurs à 20MVA sont à considérer comme des raccordements hors standard et sont donc à valoriser suivant les prix moyens (> à 25 MVA => raccordement Elia).

Le prix du raccordement comprend l'accès au réseau, le branchement, le comptage, des frais divers et les études nécessaires.

Prix d'un raccordement = A + B + C + D + E

A. Accès au réseau

Ce poste sert à financer la construction du raccordement réalisée en domaine public sur une longueur géographique maximale de 400m suivant le trajet déterminé par le GRD. Les mètres de câble supplémentaires et le forage sous éléments structurels (pont, cours d'eau, chemin de fer, autoroute, ...) même dans les 400 premiers mètres ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en Divers. Le raccordement est constitué de 2 ou 3 câbles posés en parallèle dans la même tranchée y compris le câble de signalisation.

Le demandeur paie un forfait par KVA utilisé dès le premier KVA à concurrence de la puissance qu'il demande.

ATTENTION : Ce tarif est d'application avec un minimum de 5MVA (5000 kVA). La puissance demandée est la puissance de réglage de la protection générale de l'installation de l'utilisateur du réseau. Il s'agit de la puissance maximale prélevée qui est également reprise dans le contrat de raccordement comme la puissance contractuelle.



Il ne s'agit donc ni de la puissance installée, ni de la puissance maximale disponible sur le câble de raccordement.

Droit de prélèvement ou d'injection de puissance au réseau de distribution TransMT	16,91 €
---	----------------

B. Branchement

L'emplacement et les modalités particulières utiles à la réalisation de la cabine moyenne tension seront examinés et convenus de commun accord entre l'utilisateur de réseau et le GRD. Ils sont conformes au cahier des charges Synergrid C2/112.

Ce type de branchement fera l'objet d'un devis.

C. Comptage

Le type de comptage est un comptage de type MT AMR installé au poste. Les modules de comptage enregistrent kW + kWhn + kWhs + kVarh.

Le demandeur paie une redevance de location pour le compteur.

Travaux réalisés par le GRD et compris dans le forfait

- la pose de la dalle de comptage au poste en fonction de la puissance, le câblage et l'étalonnage
- La fourniture et la pose des transformateurs de courant et de potentiel dans le poste
- la mise en service

Travaux à réaliser par le demandeur

- Le placement des transformateurs de courant pour la protection de la cabine de l'utilisateur du réseau.

Travaux réalisés par le GRD et non compris dans le forfait (facturés en Divers)

- La mise à disposition d'impulsions pour l'utilisateur de réseau

Remarque : l'utilisateur de réseau devra mettre à disposition un emplacement sec et facile d'accès, aussi proche que possible de la voirie publique pour le placement du compteur (à défaut d'être dans la cabine).

Triphasé – 1 compteurs	2.762,16 €
-------------------------------	-------------------



D. Divers

Travaux hors forfaits :

Ces prix sont valables pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures de travail normales. Ils ne sont pas d'application pour les travaux de modification d'installations existantes ou lors d'interventions isolées.

Les prix du terme Divers concernent :

- Dans le poste de transformation ou la cabine de dispersion : la fourniture et la pose de cellule avec protection, y compris télésignalisation, câblage et mise en service
- Dans la cabine de l'utilisateur de réseau : la fourniture et la pose des transformateurs de courant et de tension, d'une protection différentielle, du câblage, d'une signalisation
- Les travaux de fourniture et pose de mètres de câbles supplémentaires à plus de 400 m du poste ou en dehors du forfait prévu en domaine privé, la réalisation de terminales
- Les travaux de terrassement ou de forage

Tous ces prix seront calculés suivant devis.

4. Raccordement HT

Ce type de raccordement fera l'objet d'un devis.



5. Prestations diverses

Divers BT	
BRANCHEMENT DEFINITIF ≤ 250 A	
Renouvellement, renforcement ou Déplacement du branchement	796,75 €
COMPTAGES (installation définitive) jusque 250 A	
Abattement sur le coût de déplacement suite prestations techniques simultanées sur le même point de fourniture	94,89 €
Augmentation de puissance sans remplacer le compteur, sans renouvellement du branchement et sans modification du forfait	371,06 €
Remplacement (*)	
Remplacement d'un type de compteur par un autre type	Gratuit **
Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type ou inversement (sauf OSP)	Gratuit **
Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client (*)	Sur devis
<i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i>	
Remplacement comptage : > 80 A	3.376,69 €
Déplacement de compteur	265,91 €
Ajout d'un nouveau compteur	
Pose compteur exclusif de nuit	265,91 €
Pose compteur supplémentaire pour nouveau point d'accès	Forfait
Contrôle et réglage	
Réglage ou contrôle protection découplage pour production décentralisée	379,56 €
Contrôle relais protection de découplage et/ou anti-retour client avant mise en service	379,56 €
Contrôle métrologique d'un compteur sur place (≤ 56 kVA)	379,56 €
Contrôle métrologique d'un compteur BT en laboratoire	782,85 €
Divers	
Déplacement sans acte technique	135,38 €
Activation/Désactivation compteur à budget en mode budget (pour client en défaut de paiement)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client qui lors d'un déménagement, disposait d'un compteur à budget actif à son précédent domicile)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client dont la demande est soutenue par un CPAS)	Gratuit
Activation/Désactivation compteur à budget (pour un client en non défaut de paiement)	Gratuit
Intervention sur compteur à budget suite à une manipulation du client	379,56 €
Enlèvement du limiteur d'un compteur à budget	132,96 €
Mise à disposition d'impulsions (remplacement éventuel du compteur non compris)	189,79 €
Téléopérations (y compris activation/désactivation port P1 sur compteur communicant)	Gratuit
Désactivation de la fonction communicante du compteur communicant *	135,38 €
Réactivation de la fonction communicante du compteur communicant	Gratuit
<i>* Tarif uniquement d'application en cas de demande de désactivation de la fonction communicante du compteur au-delà de 15 jours</i>	
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	

Tarifs non-périodique 2029



Divers BT	
RACCORDEMENTS TEMPORAIRES FORAINS	
Monophasé 230 V-40A	224,86 €
Tri-Tetra 230/400V- 30A	263,63 €
Tri-Tetra 230/400 V – 63A	348,92 €
Coffret et armoire sur terrain pivé	
Fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur	1.940,61 €
Fourniture et pose d'une armoire de réseau BT	1.908,15 €
Fourniture et pose d'un coffret 25S60 avec module placé	298,00 €
Fourniture et pose d'une borne interruptible 3x400V+N/ 125 A	127,16 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	Gratuit
Ouverture, fermeture du compteur (à distance)	135,38 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement aérien (y compris souterrain sur armoire de raccordement)	157,95 €
Coupure, déconnexion ou reconnexion au branchement souterrain (avec terrassement)	1.038,39 €
PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	
Bris de scellés	142,34 €
Modification administrative de l'utilisation du compteur (Metering)	142,34 €
Fourniture et pose de câble souterrain	
EXVB 4x16 / m	18,39 €
EXVB 4x25 / m	24,06 €
EAXVB 4x95 / m	28,43 €
Travaux de terrassement	
Tranchée en pleine terre / m	76,05 €
Fourniture et pose de gaine / m	17,29 €
Forage sous élément structurel	sur devis
<i>** Prestations ayant fait l'objet d'une harmonisation et d'une uniformisation en région wallone</i>	



Divers MT	
Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire font référence aux différents postes (A, B, C, D) des annexes 1, 2 ou "divers MT et Trans-MT".	
COMPTAGES	
Remplacement	
Remplacement du groupe de comptage ≥ 5 MVA	C
Remplacement du groupe de comptage P < 5 MVA	C
Enlèvement d'un compteur sur raccordement Moyenne Tension	C
Renforcement/ Déforçement de puissance mise à disposition	
Renforcement/Diminution de la puissance de raccordement Moyenne Tension	A
Déplacement	
Déplacement compteur	379,56 €
Travaux comptage divers	
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension sur place	379,56 €
Contrôle métrologique d'un compteur Moyenne Tension en laboratoire	782,85 €
Mise à disposition d'impulsions pour un client MT (remplacement éventuel du compteur non compris)	189,79 €
Remplacement du fusible en défaut (coffret existant)	142,34 €
MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE	
Première mise en service d'un compteur	Gratuit
Mise en ou hors service ou rétablissement d'une cabine Moyenne Tension	569,35 €
Manoeuvres à la demande du client	379,56 €
Placement groupe électrogène/jour/groupe	776,24 €
COUPURE	
Coupure à la cabine Moyenne Tension (ouverture disjoncteur de protection)	379,56 €

RÈGLEMENT

***Pour l'équipement en
électricité et en
éclairage public de
terrains à viabiliser***

Version décembre 2024

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Définitions et champs d'application	4
2.1	CoDT	4
2.2	GRD.....	4
2.3	Zone résidentielle	4
2.4	Viabilisation	4
2.5	L'extension du réseau.....	4
2.6	Le renforcement de réseau	4
2.7	Terrain à viabiliser	4
2.8	Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation	5
2.9	Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement	5
2.10	Mètres de voirie	5
3	Frais de dossier.....	5
4	Tarifs de viabilisation.....	5
4.1	Tarifs de viabilisation pour l'équipement en électricité	6
4.1.1	Portée	6
4.1.2	Exclusions.....	6
4.1.3	Longueur.....	7
4.2	Tarifs de viabilisation pour les travaux d'éclairage public (EP)	8
4.2.1	Forfait « EP sur nouveau poteau ».....	8
4.2.2	Forfait « EP poteau existant ».....	8
4.2.3	Forfait « Pose câble EP ».....	9
4.2.4	Exclusions.....	9
5	Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation	9
6	Régime TVA.....	9
6.1	Frais d'ouverture de dossier	9
6.2	Frais d'éclairage public	9
6.3	Frais de la viabilisation de terrain.....	9
7	Procédure de viabilisation	10
7.1	Demande	10
7.2	Proposition technique	10
7.2.1	Validité de la proposition technique	10
7.2.2	Acceptation de la proposition technique	10
7.3	Délai de réalisation des travaux	11
7.4	Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s).....	11
7.5	Chantier temporaire ou mobile (CTM)	11
7.6	Modalités de réalisation des travaux et servitude	11
7.6.1	Tranchées réalisées par le GRD.....	12
7.6.2	Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement	12
7.7	Sécurité au voisinage des installations aériennes et souterraines existantes.....	12
7.7.1	Lignes aériennes	12
7.7.2	Câbles ou canalisations souterrains.....	13
7.8	Propriété des installations de distribution	13
8	Documents à remettre au GRD.....	13
8.1	Préalablement à l'établissement de la proposition technique.....	13
8.2	Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)	14
9	Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)	14
9.1	Terrain	15
9.2	Local.....	15
9.3	Actes et frais	16
9.4	Local compteurs	16
10	Dispositions diverses	16

Préambule

La Wallonie est confrontée à une croissance démographique importante qui se traduit notamment par une augmentation des besoins en matière de logement. La viabilisation des terrains représente une des manières de répondre à ce besoin de logement. Il est donc primordial que toutes les possibilités de viabilisation puissent être organisées, tout en tenant compte de l'intérêt général et du principe de proportionnalité tarifaire et de mutualisation des coûts.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après : « le règlement technique ») a été publié au Moniteur belge du 15 juillet 2021, et est entré en vigueur le 25 juillet 2021.

Le règlement technique détermine, notamment, les prescriptions concernant la gestion, le raccordement et l'accès au réseau de distribution ainsi que les prescriptions applicables aux réseaux privés.

La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 a été adoptée par la CWaPE le 13 avril 2023. La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 a été adoptée par la CWaPE le 31 mai 2023.

La prise en charge des frais relatifs aux renforcements ou aux extensions des réseaux de distribution, ou aux deux, est encadrée par la méthodologie tarifaire et notamment précisée dans les articles 84, 86 et 87, 4° de la méthodologie tarifaire 2024 et 112, 114 et 120, 4° de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

L'entrée en vigueur de ce règlement technique, et des ces méthodologies tarifaires, nécessite une révision du Règlement de viabilisation, objet de la présente rédaction.

1 Objet

Le présent règlement régit la viabilisation de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation par la réalisation d'infrastructures de réseau de distribution d'énergie électrique et d'installations relatives à l'éclairage public. Il complète les tarifs applicables à cette viabilisation en reprenant l'intégralité des modalités tarifaires.

La viabilisation de terrains destinés exclusivement aux projets industriels, aux projets commerciaux ou à un parc d'activités économiques n'est pas soumise au présent règlement.

Les règles de raccordements font l'objet d'autres réglementations (notamment le règlement de raccordement, ainsi que le contrat de raccordement éventuel).

2 Définitions et champs d'application

2.1 CoDT

Code du Développement Territorial¹.

2.2 GRD

Le gestionnaire de réseau de distribution désigné sur le territoire de la commune où se situe le terrain à viabiliser.

2.3 Zone résidentielle

Zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extension d'habitat, zone d'extension d'habitat à caractère rural, zone d'habitat vert ou zone d'aménagement communal concerté dont le schéma d'orientation local prévoit l'affectation résidentielle, telles que visées dans le CoDT.

2.4 Viabilisation

L'extension, en ce compris le renforcement éventuel rendu nécessaire, du réseau de distribution d'électricité existant, en vue de permettre le raccordement basse tension ultérieur à ce réseau des installations présentes et futures sur un terrain à viabiliser.

La viabilisation, à travers un mécanisme de mutualisation des coûts quel que puisse être le type de travaux d'équipement à réaliser, permet au gestionnaire de réseau de distribution d'attester qu'un terrain peut être raccordé au réseau de distribution électricité.

2.5 L'extension du réseau

L'extension consiste en tout investissement visant à étendre et assurer la couverture de distribution d'énergie (électrons). Il s'agit de la pose de tout nouvel équipement ainsi que des branchements collectifs, qui ne constituent pas des raccordements individuels et qui visent à répondre adéquatement aux besoins de développement du réseau.

2.6 Le renforcement de réseau

Un renforcement consiste à adapter les ouvrages du réseau existant à l'accroissement de la demande en électricité, à garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins des utilisateurs, et à améliorer la qualité du réseau de distribution.

2.7 Terrain à viabiliser

Il faut entendre tout terrain qui répond à au moins une des catégories suivantes :

- a. est visé par un **permis d'urbanisation non périmé**, au sens du CoDT²;
- b. est visé par un **permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé**, au sens du CoDT³ ;
- c. est visé par un **permis d'urbanisme non périmé entraînant au moins un raccordement supplémentaire par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de ce permis si le bien était déjà bâti** ou

¹ Pour rappel, le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017.

² Articles . D.IV.2.et D.IV.3 du CoDT.

³ L'article D.IV.1 du CoDT.

entraînant plus d'un raccordement si le bien était non-bâti, conformément au CoDT.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries ou voies d'accès existantes, publiques ou privées, que des terrains qui nécessitent l'ouverture de nouvelles voiries ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune.

2.8 Titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation

Le titulaire de l'obligation de paiement d'une viabilisation est le demandeur de cette viabilisation ou à défaut de demande :

- le titulaire originaire de l'un des permis visé à l'article 2.7 du présent règlement ;
- ou, en cas de cession du permis sans que celui-ci n'ait été mis en œuvre, et pour autant qu'une information explicite concernant la nécessité de viabiliser lui ait été donnée, le nouveau titulaire du permis.

Le nouveau titulaire du permis devra notamment être explicitement informé qu'il doit prendre contact avec son gestionnaire de réseau pour l'informer de ce changement de titularité. À défaut d'informations en ce sens, le titulaire originaire du permis pourrait être tenu solidairement avec le nouveau titulaire ayant mis en œuvre le permis, du paiement des frais de viabilisation.

2.9 Titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement

Le titulaire de l'obligation de paiement d'un raccordement est le demandeur dudit raccordement.

2.10 Mètres de voirie

Les mètres courants pris en considération pour le ou les terrains à viabiliser, mesurés en limite de propriété le long de la ou des voiries ou voies d'accès, existantes ou à créer.

3 Frais de dossier

Pour chaque demande de viabilisation, préalablement à l'intervention du GRD, le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation se voit porter en compte un montant de frais de dossier qui reste définitivement acquis au GRD, même en cas de non-concrétisation de la viabilisation du terrain concerné.

En cas de demande de viabilisation introduite successivement par plusieurs titulaires d'obligation de paiement pour un même terrain, ce montant est facturé autant de fois qu'il y a de titulaires d'obligation de paiement.

Toute modification de la demande entraînera une refacturation de frais de dossier à charge du demandeur de la viabilisation.

4 Tarifs de viabilisation

Les tarifs de viabilisation, en ce compris les frais de dossier, sont soumis à et approuvés par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) et disponibles sur le site internet du GRD et de la CWaPE.

Les tarifs de viabilisation sont indépendants et complémentaires aux tarifs de raccordement individuel, toute demande de raccordement individuel faisant l'objet d'une offre distincte adressée au demandeur du raccordement en application du règlement de raccordement.

Le forfait de viabilisation est exclusivement applicable aux terrains à viabiliser situés en zone résidentielle et destinés à être raccordés en basse tension.

4.1 Tarifs de viabilisation pour l'équipement en électricité

4.1.1 Portée

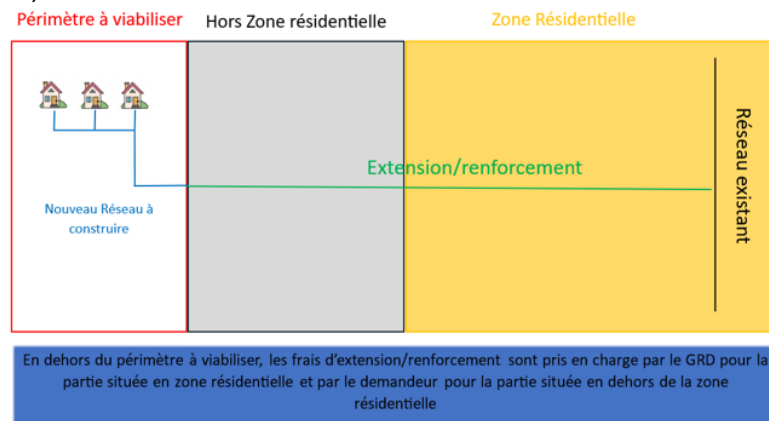
Le montant forfaitaire de viabilisation à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation comprend :

- Les frais relatifs à l'extension ou au renforcement du réseau, ou aux deux, en vue de permettre la future capacité relative à la mise à disposition d'une puissance équivalente à un « raccordement Essentiel » selon la grille tarifaire harmonisée et uniformisée en Wallonie, pour un seul point de prélèvement par parcelle ou par habitation d'une construction ou d'un habitat groupé ;
- les frais éventuels de déplacement de réseau BT existant (p.ex. des poteaux, armoires) imposés à la suite de **contraintes techniques**⁴ lors de l'équipement du(des) terrain(s) à viabiliser ;
- les frais éventuels liés aux travaux d'équipement électrique du terrain, à savoir :
 - la fourniture et la pose d'un réseau moyenne tension en tranchées ouvertes mises à disposition par le demandeur ;
 - la fourniture et la pose, l'équipement et le raccordement d'une cabine préfabriquée standard (selon les prescriptions du GRD) sur le(les) terrain(s) à viabiliser ;
 - la fourniture et la pose du réseau basse tension souterrain, y compris les armoires de raccordement et les éventuelles gaines pour les raccordements individuels, en tranchées ouvertes mises à disposition par le demandeur ;
- les tranchées nécessaires, le cas échéant, à la viabilisation le long de voies d'accès privées ou publiques existantes en dehors de la zone de loisirs où se trouve, le cas échéant, le terrain à viabiliser.

4.1.2 Exclusions

Le montant forfaitaire de viabilisation ne comprend pas les coûts relatifs :

- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet hors zone résidentielle, sans préjudice des prescriptions de l'article 26 §2^{ter}, du décret ;
- la partie de l'extension, du renforcement, ou les 2, requise hors zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou d'extension d'habitat et située en dehors du périmètre du terrain à viabiliser afin d'alimenter ce dernier ;



⁴ On entend par contrainte technique une contrainte soit liée au réseau, soit imposée par une autorité administrative (par exemple contrainte reprise au permis octroyé).

- à l'extension, au renforcement ou aux deux, requis pour un projet en l'absence d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées ;
- aux travaux supplémentaires engendrés par une cabine préfabriquée non standard, notamment : les frais provenant de finitions particulières exigées dans le permis d'urbanisme de la cabine électrique ainsi que les éventuels frais d'aménagements particuliers des abords et de la voie d'accès ;
- au(x) déplacement(s) de poteau(x) ou de réseau demandé(s) après que l'équipement du(des) terrain(s) soit terminé (exemple : déplacement de poteau pour une entrée de garage) ;
- le cas échéant, à l'établissement ou la modification d'un réseau aérien basse tension ou haute tension, à titre provisoire en cas d'impossibilité de réaliser immédiatement les installations définitives pour un motif ne dépendant pas du GRD ;
- aux tranchées devant être réalisées par le GRD le long de nouvelles voiries ou voies d'accès à créer lorsque le demandeur fait le choix de ne pas les mettre à disposition.

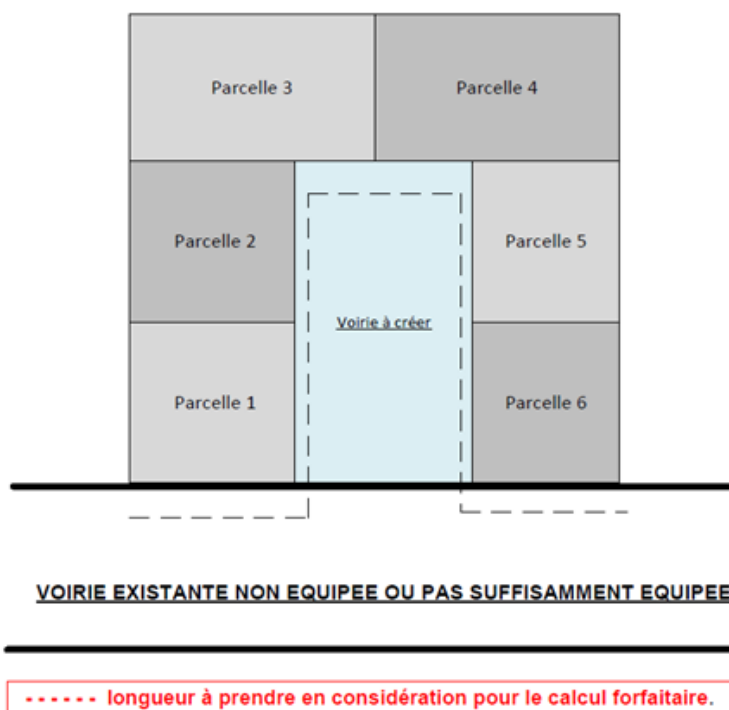
Ces éventuels coûts supplémentaires font l'objet, suivant les cas, d'une facture ou d'une offre complémentaire sur la base d'un devis à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation.

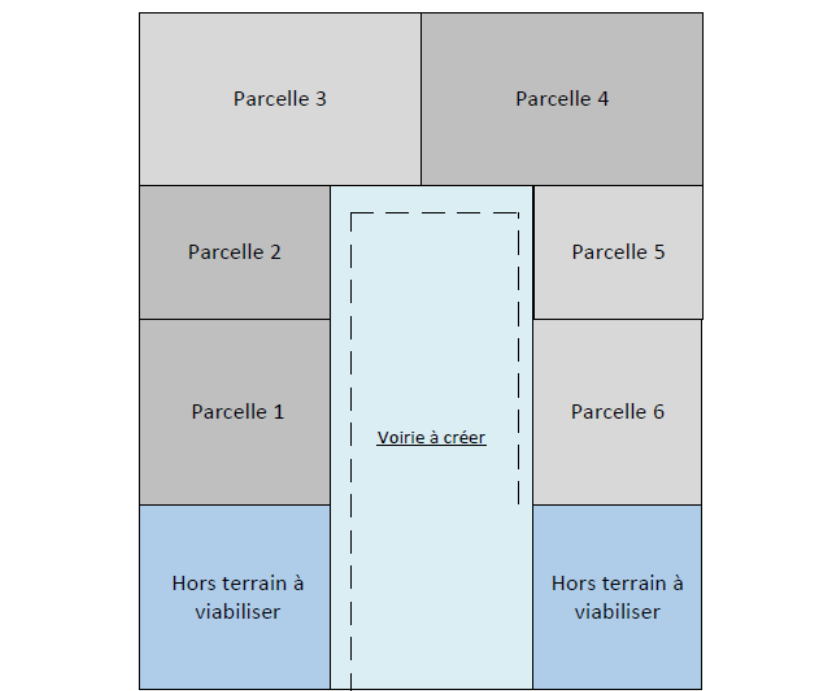
4.1.3 Longueur

La longueur à prendre en considération pour déterminer le nombre de mètres dans le calcul du tarif forfaitaire correspond à la longueur totale du terrain (hors zone agricole), avant morcellement, face à la(les) voirie(s) ou voie(s) d'accès existante(s) ou à créer.

Dans le cas où plusieurs voiries longent le terrain et pour autant que l'implantation définitive des futures habitations soit connue au jour de la proposition technique, il sera tenu compte de l'emplacement du(des) raccordement(s) physique(s) envisagé(s) des futures habitations au réseau de distribution pour déterminer la voirie/voie d'accès dont le nombre de mètres sera à prendre en considération.

Voir les schémas explicatifs qui suivent :





VOIRIE EXISTANTE SUFFISAMMENT EQUIPEE

----- longueur à prendre en considération pour le calcul forfaitaire.

4.2 Tarifs de viabilisation pour les travaux d'éclairage public (EP)

La configuration de l'éclairage public (y compris le côté de la voirie où il sera posé) ainsi que le choix du matériel sont définis par l'autorité communale.

Si le permis délivré prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public par le GRD et la prise en charge de l'équipement en EP par le titulaire de l'obligation de paiement, les frais y relatifs lui sont directement réclamés.

4.2.1 Forfait « EP sur nouveau poteau »

Le tarif forfaitaire « EP sur nouveau poteau » au mètre comprend :

- la main d'œuvre,
- le prix du matériel (câble, support, luminaires standards et accessoires).

Le forfait est calculé au mètre de voirie le long du terrain à équiper avec une inter-distance de 20 mètres entre 2 poteaux.

4.2.2 Forfait « EP poteau existant »

Le tarif forfaitaire « EP poteau existant » par point lumineux comprend :

- la main d'œuvre pour la pose de l'armature EP sur le poteau existant,
- le prix du matériel (crosse, candélabre, luminaires standards et accessoires),
- le prix des points lumineux ajoutés sur des poteaux existants ou des candélabres et armatures ajoutés

sur le câble EP souterrain existant, lorsque le(s) terrain(s) à viabiliser se trouve(nt) le long d'une voirie équipée en réseau basse tension et éclairage public.

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus ne comprend pas le matériel hors standard nécessaire à la suite des éventuelles exigences de l'autorité communale.

Dans ce cas, le coût relatif à ce matériel fait l'objet d'un supplément à l'offre de base, à charge du titulaire de l'obligation de paiement.

4.2.3 Forfait « Pose câble EP »

Le tarif forfaitaire « pose câble EP » comprend la pose du câble EP souterrain dans une tranchée mise à disposition par le demandeur, pour la pose du câble électrique nécessaire.

4.2.4 Exclusions

Les mêmes exclusions que celles visées au 4.1.2 s'appliquent.

5 Approbation, publication et application des tarifs de viabilisation

Les tarifs applicables pour la viabilisation de terrains sont les derniers tarifs approuvés par la Commission Wallonne pour l'énergie (CWaPE) qui sont publiés sur les sites internet du GRD et de la CWaPE⁵.

La date déterminant le tarif applicable est :

- la date de la demande de viabilisation introduite via le document ad hoc dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1 ;
- à défaut de demande de viabilisation, la date de la demande de raccordement d'un bâtiment sur une des parcelles à viabiliser.

6 Régime TVA

6.1 Frais d'ouverture de dossier

Les frais d'ouverture de dossier sont facturés au taux de TVA de 21 %.

6.2 Frais d'éclairage public

Les frais d'éclairage public (EP) sont facturés le cas échéant au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation : avec application du taux de TVA de 21 %, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ou d'un particulier.

6.3 Frais de la viabilisation de terrain

Ces frais sont facturés au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation :

- en application du régime TVA cocontractant (autoliquidation) à caractère immobilier, s'il s'agit d'un

⁵ [Tarifs de réseaux | CWaPE](#)

- assujetti déposant de déclarations TVA ;
- en application des taux de TVA prévus par la loi, s'il s'agit d'un assujetti déposant de déclarations TVA ou d'un particulier.
- hors TVA, si les conditions de la Décision n° T.5387 du 13 décembre 1971, sont remplies.

7 Procédure de viabilisation

7.1 Demande

Tout titulaire de l'obligation de paiement au sens du point 2.8 du présent règlement introduit par écrit une demande viabilisation auprès du GRD, via le document *ad hoc* dûment complété avec les éléments repris à l'article 8.1.

En l'absence d'une telle demande malgré la mise en œuvre du permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, le titulaire dudit permis reste redevable des frais de viabilisation.

7.2 Proposition technique

Suite à une demande reçue, le GRD soumet au titulaire de l'obligation de paiement une proposition technique reprenant les conditions techniques propres au projet ainsi que les frais de viabilisation du/des terrain(s).

En cas de demande de viabilisation d'un ou de plusieurs terrain(s) en plusieurs phases, chaque phase fera l'objet d'une offre distincte.

7.2.1 Validité de la proposition technique

Les informations, délais communiqués au titulaire de l'obligation de paiement via la proposition technique sont valables pendant une période de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite proposition.

À l'expiration de ce délai, la proposition technique et financière est considérée comme caduque. Une demande devra être réintroduite auprès du GRD.

Si les tranchées sont mises à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement plus d'un an après l'acceptation de la proposition technique, les montants seront le cas échéant ajustés au tarif correspondant en vigueur.

7.2.2 Acceptation de la proposition technique

L'accord du demandeur sur la proposition technique est formalisé dès la réception par le GRD de ladite proposition contre-signée ou dès la réception par le GRD du montant total repris dans la proposition technique, endéans le délai de validité susmentionné.

À défaut d'accord endéans le délai de validité susmentionné, en cas de mis en œuvre du projet visé par un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, une facture correspondant aux tarifs en vigueur sera envoyée.

Cet accord ne porte que sur les modalités pratiques et techniques propres au(x) projet(s), le titulaire de l'obligation de paiement étant légalement et réglementairement tenu au paiement des frais de viabilisation conformément au règlement technique et à la méthodologie tarifaire.

Lorsque le titulaire de l'obligation de paiement est une autorité communale qui agit en qualité de maître de l'ouvrage, celle-ci effectue le paiement des travaux après la réalisation desdits travaux.

7.3 Délai de réalisation des travaux

Le délai de réalisation des travaux de viabilisation, dans le respect de l'article 25quater du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est indiqué dans la proposition technique, formulé en jours ouvrables.

Il tient compte de la nécessité de disposer d'un dossier complet, de passer les actes notariés, de la désignation des coordinateurs projet/chantier et de la durée probable des travaux.

Le délai ne commence à courir qu'à partir de la réception du paiement intégral repris dans la proposition technique, et est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

Le délai sera suspendu durant les congés du bâtiment et en cas de survenance d'un cas de force majeure ou de situations d'urgence conformément au règlement technique.

7.4 Modification de la demande initiale de viabilisation de terrain(s)

Conformément à l'article 3, toute modification (exemples : superficie, tracé des voiries, extension, déplacement, transformation, renforcement...) par rapport à la demande initiale qui a servi de base à la proposition technique formulée par le GRD pour réaliser la viabilisation entraîne une révision de cette proposition. Une nouvelle proposition sera établie avec application des tarifs en vigueur au moment de la modification, en tenant compte de l'impact des travaux supplémentaires, en ce compris sur les délais de réalisation.

7.5 Chantier temporaire ou mobile (CTM)

Les travaux relatifs aux tranchées communes à plusieurs GCC (Gestionnaire de Câbles et Canalisations) sur le terrain à viabiliser sont réalisés et coordonnés par le titulaire de l'obligation de paiement.

Conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications successives, un coordinateur projet et un coordinateur réalisation sont désignés par le Maître de l'ouvrage du projet dès le stade de l'étude du terrain à viabiliser. La date de réception de leurs coordonnées par le GRD constitue le point de départ du délai de réalisation. La planification détaillée et le profil des tranchées communes aux différents impétrants sont décidés de commun accord au plus tard lors de la réunion obligatoire d'ouverture de chantier.

La coordination des travaux de pose prévus par le GRD en dehors du terrain à viabiliser est assurée par le coordinateur sécurité unique et est prise en charge par le GRD.

7.6 Modalités de réalisation des travaux et servitude

L'URD ou le détenteur des droits réels concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes ou les droits de servitudes requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

À défaut de se voir concéder les servitudes nécessaires en vue de garantir le maintien des installations de distribution, le GRD se réserve le droit, en application de l'article 4.1.2 du présent règlement, de mettre à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation l'ensemble des frais complémentaires qui en découleraient.

La détermination de l'implantation des équipements est réalisée sur site en présence du titulaire de l'obligation de paiement et d'un responsable des travaux du GRD. Le plan de pose des installations électriques et d'éclairage public sera contresigné par le titulaire de l'obligation de paiement pour accord.

Sauf contestation formulée par écrit dans les 8 jours par l'une ou l'autre partie, ce plan de pose est considéré comme définitif. Le GRD décline toute responsabilité quant à une mauvaise implantation résultant d'une information erronée communiquée par le titulaire de l'obligation de paiement. Toute modification ou déplacement des installations est portée en compte du titulaire de l'obligation de paiement, sans préjudice de l'article 4.1.1.

7.6.1 Tranchées réalisées par le GRD

Si le GRD est le seul GCC et pour autant que ce soit expressément convenu, il peut être chargé de la réalisation des travaux conformément aux plans dressés. Il ne sera toutefois tenu de les exécuter que si le tracé, la largeur et le niveau de la voirie ont un caractère définitif matérialisé par les bordures et les égouts.

Tous les travaux en dehors du(des) terrain(s) à viabiliser sont intégralement réalisés par le GRD et sous sa responsabilité, en concertation avec les autorités publiques (terrassement, pose de canalisation et mise sous tension).

La pose des câbles, cabines et équipements relevant du réseau de distribution, propriétés du GRD au sens de l'article 7.8, est exécutée par le GRD, après nécessaire délimitation par le titulaire de l'obligation de paiement des terrains et parcelles par des repères durables et visibles.

Dans l'hypothèse d'une tranchée commune pour le gaz et l'électricité, le coût de réalisation de la tranchée ne sera dû qu'une seule fois, sauf terrassements complémentaires.

7.6.2 Tranchées réalisées par le titulaire de l'obligation de paiement

Lorsque les tranchées sont ouvertes et fermées par le titulaire de l'obligation de paiement, elles doivent l'être dans le respect des profils communiqués par le GRD et approuvés en réunion d'ouverture de chantier. Les zones de trottoirs ne peuvent pas être couvertes avant travaux du GRD.

La pose des équipements est opérée après réalisation du coffre de voirie et pose des filets d'eau ou bordures.

S'il apparaissait que, suite à un défaut initial d'implantation du bord de la voirie (selon les trois dimensions x, y, z) dans le chef du titulaire de l'obligation de paiement, les installations du GRD étaient positionnées de manière non conformes aux présentes prescriptions, un déplacement de celles-ci serait réalisé aux frais du titulaire de l'obligation de paiement. La mise en service des installations ne sera réalisée par le GRD qu'après contrôle de la conformité tant du positionnement que de la qualité des travaux de génie civil.

La réglementation relative aux excavations des terres doit être respectée. Une copie de tout document délivré dans ce cadre par l'autorité wallonne compétente doit être transmise au GRD avant le début des travaux.

7.7 Sécurité au voisinage des installations aériennes et souterraines existantes

7.7.1 Lignes aériennes

Le titulaire de l'obligation de paiement prendra les mesures qui s'imposent au regard des lignes haute ou basse tension qui surplombent ou longent les parcelles du(des) terrain(s) à viabiliser. Les distances minimales à respecter entre ces lignes et les constructions sont fixées par le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

Le GRD formule les réserves les plus expresses quant à l'utilisation d'engins de levage sous ou à proximité de ces mêmes réseaux lors de la construction des immeubles.

Il appartient au(x) propriétaire(s) de parcelle(s) située(s) sous les réseaux haute tension ou basse tension de fournir au GRD une copie du permis d'urbanisme des futures constructions.

Le propriétaire ou l'URD qui souhaite réaliser des travaux à proximité des lignes aériennes doit avertir le GRD des travaux projetés, avant la réalisation desdits travaux, afin que celui-ci puisse agir en conséquence et délivrer l'autorisation écrite préalable prévue par le Livre 3 du R.G.I.E et informer le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre.

En cas de non-respect du présent article, le GRD ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des éventuels accidents ou dommages. En cas de dommage aux installations du GRD ou au raccordement, le GRD facturera l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

7.7.2 Câbles ou canalisations souterrains

Concernant d'éventuels câbles souterrains haute tension ou basse tension ou canalisations gaz moyenne pression ou basse pression pouvant longer ou traverser les parcelles du(des) terrain(s) à viabiliser, le titulaire de l'obligation de paiement est tenu de respecter les obligations imposées par la réglementation existante, et notamment par le RGPT, le Code de bien-être au travail ainsi que la loi du 4 août 1966 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, par le R.G.I.E., l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, ainsi que par le Code de sécurité des installations de distribution de gaz Synergrid qui complète et met à jour l'AR de 1971.

Par ailleurs, le « Règlement de Raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT », prévoit en son art. IV.e. alinéa 3 que l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu de se concerter préalablement avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement ou du réseau.

En cas de non-respect du présent article, le GRD ne pourra être tenu pour responsable des éventuels accidents ou dommages. En cas de dommage aux installations du GRD ou au raccordement, le GRD facturera l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

7.8 Propriété des installations de distribution

Les montants payés par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation ne constituent pas un droit de propriété sur les installations du réseau de distribution, qui restent la propriété exclusive du GRD qui en assure l'entretien ultérieur, conformément à l'article 3 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Cette propriété des installations du réseau de distribution est acquise au GRD de plein droit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

8 Documents à remettre au GRD

8.1 Préalablement à l'établissement de la proposition technique

Lors de la demande de viabilisation, le titulaire de l'obligation de paiement remet au GRD sous format DWG :

- un plan de situation à l'échelle 1/10 000^e ou 1/5 000^e ;

- un plan parcellaire calé en coordonnées Lambert 72 indiquant :
 - les alignements des voiries existantes,
 - la largeur, la profondeur et la superficie des parcelles,
 - la numérotation des parcelles,
 - le nombre de logements ou d'habitations estimé,
 - l'orientation et l'échelle ;
- en cas de création de nouvelles voiries, un plan terrier calé en coordonnées Lambert 72 répondant aux critères du PICC - *Projet Informatique de Cartographie Continue* et indiquant :
 - le tracé de la nouvelle voirie,
 - les alignements des voies publiques, la largeur des chaussées et des trottoirs et les profils en travers,
 - les courbes de niveau sur l'ensemble du terrain,
 - les équipements publics (égouts, canalisations...);
- une copie conforme du permis d'urbanisation ou du (des) permis d'urbanisme de constructions groupées délivré(s), le cas échéant, et des annexes mentionnant les prescriptions concernant les équipements en électricité et en éclairage public, étant entendu que ce(s) document(s) devra/devront être transmis au GRD dès que le titulaire de l'obligation de paiement sera en sa possession et, en toutes hypothèses, 15 jours avant la réalisation des travaux ;
- une copie de l'accord de la commune quant à la reprise de la future nouvelle voirie ;
- l'engagement formel quant à la réserve, le cas échéant, d'une zone « non aedificandi » longitudinale de 2 mètres de largeur pour la pose des installations, sous forme d'une concession d'une servitude de pose et de passage au bénéfice du GRD lorsque cette zone n'a pas été prévue au permis délivré.

8.2 Au terme des travaux de viabilisation du(des) terrain(s)

Le titulaire de l'obligation de paiement remettra au GRD, sous forme de fichiers au format DWG dans le respect de la méthode prescrite par Waltopo, le dictionnaire topographique de la Wallonie, un plan terrier, répondant aux critères du « PICC – Projet Informatique de Cartographie Continue » et indiquant notamment :

- le tracé de la voirie et des trottoirs du terrain viabilisé,
- les constructions existantes,
- les limites parcellaires,
- les équipements publics (égouts, canalisations...),
- la dénomination officielle des nouvelles voiries.

Ce plan sera transmis dans un délai de 15 jours calendrier après la fin des travaux du GRD avec la référence du dossier GRD, par mail, à l'adresse communiquée par ce dernier.

9 Mise à disposition d'un terrain ou d'un local pour l'installation de la (des) cabine(s)

Si, pour l'équipement d'un terrain à viabiliser, une ou plusieurs nouvelles cabines de distribution est/sont nécessaire(s), le titulaire du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du CoDT), ou de tout autre permis d'urbanisme relevant de la définition au sens du point 2.7 du présent règlement, ou, le cas échéant, le propriétaire de bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés, est tenu de mettre à disposition du GRD un (des) terrain(s)/local(aux), de dimensions appropriées, pour accueillir les cabine(s) qui sera(ont) installée(s) par le GRD.

Cette mise à disposition est gratuite pour autant que les installations du GRD soient indispensables, proportionnées par rapport au nombre de terrains concernés par la viabilisation au moment de la mise à disposition et à l'usage exclusif du bâtiment ou des biens visés par le permis d'urbanisation ou d'urbanisme de

construction groupées.

Les modalités de mises à disposition du terrain ou du local sont convenues de commun accord entre les parties, tant au niveau de la durée que du prix, par le biais de la constitution d'un droit réel d'usage (servitude, emphytéose, superficie...) conformément au Code Civil.

A défaut d'une autre convention, le GRD propose que la mise à disposition du terrain ou du local soit réalisée par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et, en cas de non-gratuité, moyennant le paiement d'une redevance unique représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail et fixée sur la base de la formule de calcul suivante :

$$\text{Canon unique} = \frac{S \times Y \times (50 - PF \text{ intérieurs})}{50}$$

- Canon unique = somme des redevances annuelles (EUR)
- S = surface du terrain ou local aménagé par le GRD plafonné à maximum 36 m² (m²)
- Y = prix du terrain de la commune correspondant à l'année de l'offre édité sur le site <http://www.notaire.be/nouveautes/l-immobilier-par-province> (EUR/m²)
- PF intérieurs = nombre de points de fourniture sur le terrain à viabiliser

Ce canon unique est payé par le GRD au demandeur lors de la signature de l'acte authentique.

À titre subsidiaire, si le demandeur le souhaite, le terrain, ou le local à front de voirie dont l'accès est indépendant de celui de l'immeuble, devant faire l'objet d'une mise à disposition, peut être cédé au GRD pour un prix de vente symbolique déterminé de commun accord.

9.1 Terrain

Dans l'hypothèse où un terrain doit être mis à disposition par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, il devra le renseigner dans sa demande de permis afin d'obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Sous réserve des prescriptions imposées par les autorités compétentes⁶, l'emplacement et les dimensions du(des) terrain(s) nécessaire(s) à l'établissement éventuel d'une ou de plusieurs cabines sont déterminés de commun accord entre le GRD et le titulaire, tels que repris dans la proposition technique. Il sera aménagé, c'est-à-dire nivelé, plane, stabilisé, raccordé à l'égout et accessible directement depuis une voirie carrossable par un charroi lourd.

L'accès à la cabine directement depuis une voie carrossable est assuré par une aire libre de 1,25 mètre de large avec un revêtement aménagé selon les prescriptions du GRD.

La construction de la cabine et son équipement sont exclusivement réalisés par le GRD.

9.2 Local

À la demande du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation, le GRD étudie la possibilité d'équiper une cabine de transformation dans un local fermé conforme aux prescriptions techniques Synergrid C2/112.

⁶ La viabilisation du terrain dépend de l'obtention des permis et/ou autorisations requises pour la construction de la/des cabine(s) utile(s).

Le local répond aux prescriptions du GRD, qui seront spécifiées dans la proposition technique.

9.3 Actes et frais

Les frais de bornage, de mesurage et d'identification préalable de la parcelle concernée sont à charge du titulaire de l'obligation de paiement, les frais d'acte authentique à charge du GRD.

La passation des actes authentiques relatifs à ces achats ou mises à disposition de terrain sera, dans la mesure du possible, réalisée, à l'initiative du GRD, avant le début des travaux de viabilisation et en toutes hypothèses avant la mise en service de la cabine.

9.4 Local compteurs

Dans le cas d'un ou plusieurs terrain(s) à viabiliser pour le(s)quel(s) les voiries et/ou voies d'accès restent privées (c'est-à-dire non reprises par la commune) et sauf dérogation accordée par le GRD, un local compteurs est mis à disposition du GRD par le titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation à la limite du domaine public jouxtant le terrain. Cette mise à disposition ne fait l'objet d'aucune redevance.

Le GRD attire l'attention sur le fait que l'établissement d'un réseau électrique privé est interdit par la loi, sauf exceptions légales limitativement énumérées à l'art.15 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

10 Dispositions diverses

Le présent règlement, approuvé par les instances du GRD et approuvé par la CWaPE remplace le précédent règlement. Il entre en vigueur le 01.01.2025 pour les demandes introduites à partir du 01.01.2025.

Le présent règlement est publié sur le site du GRD et de la CWaPE. Il est adressé par courrier au titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation sur simple demande.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le GRD, après approbation par les instances du GRD et de la CWaPE. Toute modification de celui-ci fera l'objet d'une nouvelle publication.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition légale ou réglementaire actuellement ou ultérieurement en vigueur en Wallonie, dont notamment le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ou encore la méthodologie tarifaire applicable, ces dernières dispositions légales ou réglementaires priment.

